

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le jeudi 22 septembre 2011, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants;

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,
M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre

de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

comme conseillers.

1 (L'audience est ouverte à 10 heures)

2
3 **L'HUISSIER : Veuillez vous lever.**

4
5 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*) :** Asseyez-vous.
6 Bonjour. Aujourd'hui, le Bangladesh va continuer son deuxième tour de plaidoiries
7 dans le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh
8 et le Myanmar dans le Golfe du Bengale. Je donne la parole à M. Paul Reichler.

9
10 **M. REICHLER (*interprétation de l'anglais*) :** Monsieur le Président, Messieurs
11 les Juges, bonjour. C'est un honneur pour moi que de pouvoir m'adresser à vous
12 aujourd'hui encore.

13
14 Les conseils du Myanmar ont beaucoup lutté pendant cette procédure. Ils ont fait
15 des efforts extrêmes pour vous convaincre de négliger l'île de Saint Martin dans la
16 délimitation de la frontière au-delà de la mer territoriale. Quatre avocats au moins se
17 sont concentrés à cet objectif,¹ et j'admire leur bravoure et leur imagination. Mais,
18 soit dit poliment, ils ont fourni toute une série d'arguments extrêmement compliqués
19 et abstraits, qui sont à la fois erronés et peu pratiques. Ils ont ignoré le droit et les
20 faits géographiques établis. Leur approche de ce problème est peu convaincante.

21
22 Leurs efforts extraordinaires et peu orthodoxes me rappellent l'histoire des quatre
23 électriciens souhaitant remplacer une ampoule au plafond. Le contremaître est sur la
24 chaise, tient bien au-dessus de sa tête l'ampoule, alors que les trois apprentis font
25 tourner la chaise.

26
27 J'imagine mon cher vieil ami, *mon cher ami, mon frère*, le professeur Pellet, debout
28 sur une chaise, tenant l'ampoule au-dessus de sa tête, alors que ses trois apprentis,
29 ses trois acolytes font lentement tourner la chaise. M. Lathrop crie : « déplacement
30 angulaire », en s'arc-boutant sous le poids ; « Mauvais côté de la ligne », grommelle
31 le professeur Forteau; « côte du territoire terrestre dominante » dit M. Müller : et, à
32 l'unisson, un cri du cœur : « ligne d'équidistance provisoire entre territoires
33 terrestres ».

34
35 Comme les électriciens, les Conseils du Myanmar font trop d'efforts et donnent une
36 solution bien trop compliquée à un problème qui n'est pas si ardu que cela. Mais le
37 pire, c'est que, lorsqu'ils ont fini leur travail, la salle est toujours dans le noir.

38
39 Monsieur le Président, la question de savoir la manière de traiter l'île de Saint Martin
40 est un problème important, mais ce n'est pas un problème particulièrement difficile à
41 résoudre. Un seul et simple avocat en est capable, même s'il dispose de talents
42 aussi limités que les miens.

43
44 Il y a deux méthodes pour résoudre ce problème. La première méthode, qui est celle
45 utilisée par le Bangladesh, est de délimiter la frontière en utilisant la bissectrice. La
46 bissectrice est tracée à partir de l'angle créé par l'intersection des façades
47 continentales des deux Etats au point d'aboutissement de leur frontière terrestre.
48 Ensuite, pour tenir compte de l'île de Saint Martin, la bissectrice est transposée vers

¹ A. Pellet, M. Forteau, C. Lathrop, B. Samson. Voir. ITLOS/PV.11/9, p. 15, lignes 19-28 (Forteau).

1 le sud de telle sorte qu'elle commence à la limite externe de la frontière de la mer
2 territoriale.

3

4 La transposition de la bissectrice n'a rien d'aussi novateur que le Myanmar veut vous
5 le faire croire. En fait, ce n'est pas du tout novateur. C'est quelque chose qui a déjà
6 été fait trois fois dans la jurisprudence, par la CIJ, une chambre de la Cour et un
7 éminent tribunal arbitral. M. Crawford examinera ces affaires avec vous.

8

9 S'agissant de l'utilisation de la bissectrice ou d'autres méthodes ne faisant pas appel
10 à l'équidistance, je suis reconnaissant à mon ami M. Lathrop d'avoir attiré l'attention
11 du Tribunal sur l'excellent article de Sir Dereck Bowett dans le Volume I de la série
12 *International Maritime Boundaries Series* concernant la pratique des Etats en
13 matière de délimitation impliquant des îles.² L'article appuie entièrement l'approche
14 du Bangladesh, comme l'a indiqué M. Sands hier. Néanmoins, M. Sands a aussi
15 attiré l'attention sur la manière - tellement incomplète qu'elle en est frappante - dont
16 M. Lathrop a cité cet article. Voici un autre exemple. M. Lathrop cite la proposition de
17 Sir Derek -je cite- :

18

19 that offshore islands have a greater potential for distortion of any
20 equidistant line in situations of adjacency than in situations of
21 oppositeness.³

22

23 C'étaient bien les termes de Sir Derek, mais il s'agissait seulement de certains de
24 ses termes. La phrase complète dont M. Lathrop a tiré la citation est la suivante :

25

26 The rejection of equidistance is therefore presumably connected with the
27 fact that offshore islands have a greater potential for distortion of any
28 equidistance line in situations of adjacency than in situations of
29 oppositeness.⁴

30

31 « [R]ejection of equidistance » (« rejet de l'équidistance » [traduction du Greffe]) :
32 des mots qui sont trop importants pour être laissés de côté, ne pensez-vous pas ?

33

34 Ce qui a été aussi omis par M. Lathrop, c'est le paragraphe qui les précède
35 immédiatement, dans lequel Sir Derek a tiré sa conclusion concernant le « rejet de
36 l'équidistance ». ⁵ Il cite sept exemples de la pratique des Etats où l'équidistance a
37 été rejetée pour ces raisons dans des processus de délimitation intéressant des îles.
38 Pour délimiter la frontière, dans trois d'entre eux l'on a eu recours à la bissectrice,
39 dans deux autres on a utilisé les parallèles de latitude. Dans autre on a tracé une
40 ligne droite suivant un azimut constant et dans le dernier l'on s'est servi d'une série
41 de loxodromies. Je ne vais pas faire perdre le temps du Tribunal en développant
42 tous ces exemples. Mais vous trouverez le paragraphe de l'article de Sir Derek qui
43 décrit tout cela à l'onglet 7.1 de votre dossier.

44

45 J'ai dit qu'il y avait deux manières de traiter l'île de Saint Martin. La méthode que

² D. Bowett, "Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations," in J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries* (2005), Vol. 1, p. 131.

³ ITLOS/PV.11/8 p. 24, ligne 44 to p. 25, ligne 1 (Lathrop).

⁴ D. Bowett, "Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations," in J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries* (2005), Vol. 1, p. 135.

⁵ *ibid.*

1 préfère le Bangladesh est celle de la bissectrice transposée. Mais si, contrairement à
2 la thèse du Bangladesh, l'équidistance n'est pas rejetée, alors l'application correcte
3 sur le plan juridique de la méthode de l'équidistance, telle qu'elle trouve son
4 expression dans la jurisprudence, aboutit à une conclusion totalement différente de
5 celle défendue par le Myanmar. Elle aboutit à la conclusion selon laquelle il faut
6 accorder plein effet à Saint Martin dans toute solution basée sur une ligne
7 d'équidistance, et que *ce/la* même ne suffit pas à obtenir la solution équitable que
8 prescrit la Convention de 1982.

9
10 Monsieur le Président, ma présentation de ce matin comporte trois parties. Tout
11 d'abord, je vais examiner les conclusions opposées que les Parties tirent de leur
12 analyse de la jurisprudence concernant les effets attribués aux îles dans la
13 délimitation de frontières maritimes. D'une part, le Bangladesh comme le Myanmar
14 se fondent essentiellement sur les mêmes affaires. D'autre part, ils en tirent des
15 conclusions contraires. Le Myanmar soutient qu'elles appuient et justifient l'exclusion
16 de l'île de Saint Martin de la délimitation de la frontière maritime dans la ZEE et le
17 plateau continental. Le Bangladesh n'est pas du tout d'accord. Nous disons que la
18 jurisprudence prouve de manière convaincante qu'il faut donner plein effet à
19 Saint Martin pour délimiter la zone comprise entre 12 et 200 milles. En espérant ne
20 pas abuser de votre bienveillance, Monsieur le Président, je vais vous faire passer
21 en revue ces affaires pour vous montrer que le Bangladesh a raison et que c'est le
22 Myanmar qui a tort pour ce qui est des conclusions correctes qu'il faut tirer de cette
23 jurisprudence assez considérable issue de la CIJ et des tribunaux arbitraux.

24
25 Dans la deuxième partie de mon argumentation, j'appliquerai les principes juridiques
26 tirés de la jurisprudence à la délimitation entre le Bangladesh et le Myanmar, et en
27 particulier s'agissant du traitement à appliquer à l'île de Saint Martin. Il en ressortira
28 *très* clairement que le droit ne permet pas que l'on ignore l'île de Saint Martin ; bien
29 au contraire, il exige que l'on donne plein effet à Saint Martin dans la construction
30 d'une ligne d'équidistance provisoire, et il exige ensuite que cette ligne soit ajustée
31 en faveur du Bangladesh pour gommer l'effet de distorsion de la seule circonstance
32 réellement pertinente de cette affaire, à savoir la double concavité de la côte du
33 Bangladesh. C'est seulement de cette manière que le Tribunal pourra façonner une
34 solution équitable telle que l'exige la Convention de 1982.

35
36 Dans la troisième et dernière phase de ma présentation, j'examinerai, en me fondant
37 sur la jurisprudence, comment, selon le Bangladesh, l'on pourrait parvenir à une
38 délimitation équitable de la ZEE et du plateau continental en l'espèce.

39
40 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais maintenant examiner les
41 interprétations opposées de la jurisprudence que font les Parties, en commençant
42 par celle du Myanmar. Il n'y a pas qu'un peu de contradiction dans la position du
43 Myanmar. M. Lathrop indique que l'île de Saint Martin est « une circonstance
44 spéciale par excellence »⁶, alors que le professeur Forteau indique que Saint Martin
45 n'a vraiment rien à voir avec une circonstance pertinente.⁷ Mais, quoi qu'il en soit, ils
46 sont d'accord pour dire qu'on ne devrait lui accorder aucun effet dans la délimitation
47 parce qu'elle répond prétendument à trois conditions : premièrement, Saint Martin

⁶ ITLOS/PV.11/8, p. 23, ligne 44 (Lathrop).

⁷ ITLOS/PV.11/10, p.12, ligne 44, p. 13, ligne 3 (Forteau).

1 est une île en relation d'adjacence avec le territoire terrestre d'un autre Etat ;
2 deuxièmement, l'île se trouve à proximité de la côte et du point d'aboutissement de
3 la frontière terrestre ; et troisièmement, il n'y a pas d' « îles faisant contrepoids » à
4 ses effets.⁸ Du point de vue du Myanmar, il existe une règle de droit tirée de la
5 jurisprudence selon laquelle toute île répondant à ces trois conditions doit *a fortiori*
6 être négligée dans toute délimitation au-delà de la mer territoriale de 12 milles.
7

8 L'interprétation que le Myanmar fait du droit pose plusieurs problèmes
9 fondamentaux. Premièrement, ces conditions sont toutes trois, pour reprendre la
10 description fort pertinente de M. Lathrop, des concepts complètement « abstraits »⁹.
11 Le Myanmar voudrait les appliquer de manière universelle, quel que soit le contexte
12 géographique des îles. Nous disons que c'est seulement en étudiant la situation de
13 l'île dans le contexte géographique d'ensemble d'une affaire spécifique, en tenant
14 compte de tous les aspects de la géographie côtière, qu'il sera possible de trancher
15 la question de savoir si l'île a un effet de distorsion tel qu'on devrait ignorer l'île ou ne
16 lui accorder qu'un effet partiel. Tout dépend du contexte. Le deuxième problème, et
17 cela est en rapport est le suivant : aucune cour ni aucun Tribunal arbitral n'a jamais
18 considéré que le simple fait de l'adjacence à la côte du territoire terrestre d'un autre
19 Etat exige en soi que l'on néglige une île. Tout dépend du contexte. L'effet de
20 distorsion de l'île sur la ligne d'équidistance provisoire doit être prouvé.
21 Troisièmement, il n'existe aucune affaire -aucune-, dans lequel des îles ont été
22 négligées soit du fait de leur proximité du point d'aboutissement de la frontière
23 terrestre, soit parce qu'il n'y avait pas d'îles « faisant contrepoids », pour ainsi dire, à
24 leurs effets. Les trois principes cités par le Myanmar sont, pour le dire simplement,
25 inventés de toutes pièces pour les besoins de cette affaire, mais ils ne trouvent
26 aucune confirmation dans la jurisprudence.
27

28 Si nous considérons les îles dont il est question dans les principales affaires sur
29 lesquelles les Parties ont fait fond, en particulier celles citées par le professeur
30 Forteau lundi après-midi, cela se voit très clairement.¹⁰ Mieux encore, nous voyons,
31 grâce à ces trois affaires, que la CIJ et les tribunaux arbitraux ont en fait mis au point
32 une approche claire et commune pour déterminer si une île exerce un effet de
33 distorsion tel sur le tracé de la ligne d'équidistance provisoire que l'île doit être
34 négligée ou se voir accorder un poids moindre dans la délimitation. Mais ce qui est
35 ressorti de toutes ces affaires n'a rien à voir avec les interprétations qu'ont
36 présentées les conseils du Myanmar.
37

38 L'approche commune, la règle *de facto* qui ressort de la jurisprudence, est la
39 suivante : une île *peut* être réputée avoir un effet de distorsion si celui-ci repousse la
40 ligne d'équidistance provisoire à travers la côte d'un autre Etat et ampute ainsi la
41 projection vers la mer de la façade côtière de cet Etat. Deux éléments sont requis
42 pour qu'une île soit négligée ou qu'elle se voit accorder moins de poids :
43 premièrement, l'infléchissement de la ligne d'équidistance directement à travers la
44 façade côtière d'un autre Etat ; et deuxièmement, l'effet d'amputation de l'accès de
45 cet Etat vers le large.
46

47 En examinant ces affaires, vous verrez que *ceci* constitue le principe unificateur qui

⁸ ITLOS/PV.11/8, p. 24, ligne 42, p. 25, ligne 6 (Lathrop).

⁹ ITLOS/PV.11/8, p. 25, ligne 15 (Lathrop).

¹⁰ ITLOS/PV.11/10, p.13, lignes 13-35 (Forteau).

1 explique et justifie *toutes* les décisions citées à l'appui des positions des deux
2 Parties, y compris les affaires mentionnées par le professeur Forteau lundi.
3 Monsieur le Président, ceci est l'interprétation du droit que propose le Bangladesh et
4 je suis certain que lorsque nous aurons fini cet examen, vous serez d'accord sur le
5 fait que c'est la bonne.

6
7 Comme vous vous en souviendrez, le professeur Forteau vous a indiqué que dans
8 toutes les affaires intéressant des îles telles que l'île de Saint Martin, la CIJ et les
9 tribunaux arbitraux ont négligé ces îles.¹¹ L'expression-clé est : « des îles telles que
10 Saint Martin ». Certes, il est bien plus facile de *dire* que les îles, dans ces affaires,
11 étaient semblables Saint Martin que de le *prouver*, et le professeur Forteau n'a rien
12 fait de plus que de le dire, et de vous énumérer une liste d'affaires et de noms d'îles.
13 Mais il n'a pas pu échapper à votre attention qu'il ne vous a présenté aucune carte
14 montrant ces îles ou les lignes de délimitation adoptées ou l'une quelconque des
15 raisons pour lesquelles ces îles ont été négligées. Il m'incombe donc de le faire.

16
17 En étudiant soigneusement et une par une chacune de ces affaires et il n'y a pas
18 d'autre méthode pour le faire, vous verrez qu'une approche commune, un principe
19 commun en émerge. Et vous constaterez que la jurisprudence n'appuie pas
20 l'argument du Myanmar. Elle n'appuie pas l'exclusion de l'île de Saint Martin aux fins
21 de la délimitation de la ZEE et du plateau continental en l'espèce. Bien au contraire,
22 elle appuie non seulement le fait que l'on doit inclure Saint Martin mais aussi que
23 l'on doit lui donner le plein effet dans la délimitation des frontières au-delà des
24 12 milles.

25
26 Monsieur le Président, nous commençons par l'*Affaire de la délimitation du plateau*
27 *continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la*
28 *République française*, à laquelle le professeur Forteau et le professeur Pellet, de
29 même que M. Lathrop ont fait mention à plusieurs reprises.¹² (C'est votre onglet 7.2.)
30 Ce que vous voyez à l'écran, c'est une ligne d'équidistance, telle que proposée par
31 le Royaume-Uni, tracée en donnant plein effet aux îles anglo-normandes, situées
32 directement en face à la côte française, à 60 et 75 milles respectivement de la
33 Grande-Bretagne, et en accordant de même plein effet aux îles Sorlingues.¹³ Vous
34 pouvez clairement observer ces effets : l'effet des îles anglo-normandes repousse la
35 ligne d'équidistance vers la côte française et la font la traverser, ce qui bloque la
36 projection de la France vers le large dans la Manche ; et l'effet des Sorlingues (qui
37 sont dans un rapport d'adjacence à la côte française) repousse la ligne
38 d'équidistance à travers la façade côtière nord-ouest de la France, comme vous le
39 voyez sur la flèche rouge plus épaisse.

40
41 Pour remédier, autant que faire se pouvait, à ces effets de blocage, le tribunal
42 arbitral a enclavé les îles Anglo-Normandes, et a accordé un demi-effet aux îles

¹¹ ITLOS/PV.11/10, p. 13, lignes 13-35 (Forteau).

¹² ITLOS/PV.11/7, p. 7, lignes 37-40 (Pellet); ITLOS/PV.11/8, p. 15, lignes 15-19; p. 16, ligne 37 *et seq.*; p. 18, lignes 17-18 (Lathrop); p. 31, ligne 45 *et seq.* (Pellet); ITLOS/PV.11/9, p. 31, ligne 15 (Lathrop); ITLOS/PV/11/10, p. 13, ligne 15 (Forteau).

¹³ Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, Décision du 30 juin 1977, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XVIII, pp. 3.413*, paras. 199, 201-202, 244.

1 Sorlingues, comme vous le voyez maintenant à l'écran.¹⁴ Si vous regardez la ligne
2 de délimitation à proximité des îles Sorlingues, vous constaterez que sa direction a
3 été ajustée afin de s'approcher davantage - et non pas de couper- la projection vers
4 le large de la façade côtière française. Comme le professeur Forteau l'a rappelé de
5 manière très appropriée : « la délimitation dépend tout d'abord – c'est là le premier
6 aspect du principe – de la configuration côtière » et « la terre domine la mer du fait
7 de la projection des côtes ou des façades côtières ».¹⁵ Nous sommes d'accord. Vous
8 verrez bientôt comment cela s'applique à la délimitation en l'espèce et que cela vient
9 entièrement à l'appui de la position du Bangladesh.

10
11 L'affaire suivante citée par le professeur Forteau lundi était *celle de la procédure*
12 *entre l'Erythrée et la République du Yémen*. L'approche du tribunal arbitral était
13 semblable à celle suivie dans l'arbitrage entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
14 et d'Irlande du Nord et la République française. (Cela se trouve à votre onglet 7.3.)
15 Vous voyez ici la ligne de délimitation adoptée par le Tribunal arbitral, lequel n'a
16 attribué aucun poids aux îles yéménites al-Zubayr et Jabal al-Tayr.¹⁶ Et en voici la
17 raison : si ces îles, qui sont situées à une grande distance du territoire terrestre,
18 s'étaient vues accorder leur plein effet, la ligne d'équidistance aurait été repoussée
19 directement vers et plus près de la façade côtière de l'Erythrée. Et bien entendu,
20 lorsque les Etats se trouvent directement face à face -comme c'est le cas de
21 l'Erythrée et du Yémen de part et d'autre de la mer Rouge, ou bien du Royaume-Uni
22 et de la France de part et d'autre de la Manche, l'effet accordé aux îles d'un Etat qui
23 sont situées au milieu de la mer sera inévitablement de repousser la ligne
24 d'équidistance provisoire vers la façade côtière de l'autre Etat, en amputant – ou, du
25 moins, en réduisant – en général la projection vers le large de ce dernier dans ces
26 zones.

27
28 Ceci n'est pas *toujours* le cas lorsqu'une île se trouve en position *adjacente* de la
29 côte du territoire terrestre d'un autre Etat; mais cela peut se produire et lorsque cela
30 se produit, on suit la même approche. Prenons par exemple ce qu'a fait la Cour
31 internationale de Justice dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, que cite également le
32 professeur Forteau (ceci se trouve à l'onglet 7.4). Ces deux Etats se font face
33 s'agissant d'une partie de la frontière, puis ils sont en situation d'adjacence. Dans la
34 zone où il y a adjacence, la ligne frontière tracée par la Cour n'accorde aucun effet à
35 l'île de Qit'at Jaradah, appartenant au Bahreïn.¹⁷ En voici la raison : si l'on avait
36 accordé plein effet à cette formation, qui est en fait un récif immergé avec une
37 minuscule projection au-dessus du niveau de la mer qui est à peine visible, cela
38 aurait repoussé la ligne d'équidistance dans la mer territoriale du Qatar, de telle
39 sorte que dans la zone affectée, la mer territoriale du Qatar n'aurait pas dépassé les
40 4,5 milles.

41
42 Le professeur Forteau a mentionné l'arbitrage *Terre-Neuve/Nouvelle-Ecosse* où le

¹⁴ Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France, paras. 199, 201-202, 248-249.

¹⁵ ITLOS/PV. 11/9, p.10, lignes 33-39 (Lathrop).

¹⁶ Sentence arbitrale rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (Délimitation maritime), décision du 17 décembre 1999, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXII*, pp. 335-410, paras.147-148.

¹⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, Recueil 2001, p. 40 para.219.

1 même principe a été appliqué (ceci se trouve à l'onglet 7.5).¹⁸ L'île de Sable se
2 trouve à 88^omilles de la côte de la Nouvelle-Ecosse.¹⁹ Ici, vous voyez la ligne de
3 délimitation adoptée par le tribunal arbitral. Si l'île de Sable avait reçu plein effet
4 dans la construction de la ligne d'équidistance, elle aurait fait dévier la ligne à travers
5 la projection au large de la côte de Terre-Neuve, ce qui produirait une nette
6 amputation, comme on le voit ici.²⁰ Ceci, en fait, est l'un des principaux fondements
7 de la sentence : en raison de l'éloignement de cette « petite île non peuplée », le
8 tribunal arbitral a exprimé sa préoccupation quant à l'effet d'amputation que la ligne
9 provisoire aurait sur la côte sud-ouest de Terre-Neuve ».²¹

10
11 Il faut noter également que si on avait permis à l'île de Sable d'influer sur la ligne
12 d'équidistance, celle-ci aurait traversé le plateau continental de la France émanant
13 de Saint-Pierre-et-Miquelon.²² La délimitation adoptée par le tribunal arbitral a
14 soigneusement évité cela. Désormais, je vois pourquoi mes amis français apprécient
15 le résultat, mais cela n'appuie aucunement leur raisonnement au nom du Myanmar :
16 aucune de leurs trois prétendues « conditions » pour ne pas tenir compte d'une île
17 n'a été mentionnée dans la sentence, ni même prise en considération. Et la même
18 chose peut être dite des autres affaires.

19
20 Le professeur Forteau a vaillamment cherché un soutien dans l'arrêt rendu par la CIJ
21 dans *Tunisie c. Libye*, bien que là encore cet arrêt n'étaye pas l'argument du
22 Myanmar. (C'est ce que vous voyez à votre onglet 7.6.) Le professeur Forteau vous
23 dit que la Cour n'a attribué aucun effet à l'île tunisienne de Djerba.²³ Ce qu'il oublie
24 de dire, c'est que la Cour n'a pas employé la méthode de l'équidistance dans sa
25 délimitation. Dans son premier segment, la ligne de délimitation était basée sur un
26 accord *de facto* reflétant les concessions pétrolières des parties et sur leur
27 traitement cohérent de la ligne nette qui sépare leurs concessions respectives, en
28 tant que frontière internationale depuis de nombreuses années.²⁴

29
30 Le deuxième segment de la frontière, au nord-est, est une bissectrice transposée.²⁵
31 Ici, vous voyez à quoi aurait ressemblé la ligne de délimitation si la méthode de
32 l'équidistance avait été appliquée : une ligne traversant la façade côtière de la Libye
33 et bloquant la prolongation au large en Méditerranée. Il est clair que l'équidistance
34 n'aurait pas constitué une solution équitable pour la Libye.

35
36 La semaine dernière, je vous ai montré que la même approche avait été suivie
37 également dans l'arbitrage *Dubai/Sharjah*, dans lequel le tribunal n'a accordé aucun
38 poids à l'île Abu Musa dans la délimitation de la frontière de la zone économique

¹⁸ ITLOS/PV.11/10, p.13, lignes 30-31 (Forteau).

¹⁹ *Limits of the Offshore Areas between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia*, Award, Second Phase, 26 March 2002. Disponible à l'adresse électronique : [http://lawlibrary.unbf.ca/boundaryarbitration/pdfs/Awards%20&%20Maps/PhaseII_Award_English\[1\].opt.pdf](http://lawlibrary.unbf.ca/boundaryarbitration/pdfs/Awards%20&%20Maps/PhaseII_Award_English[1].opt.pdf) (hereinafter "Newfoundland/Nova Scotia Phase II"), para. 4.32.

²⁰ *Newfoundland/Nova Scotia Phase II*, para. 5.13-5.15.

²¹ *Newfoundland/Nova Scotia Phase II*, para. 5.14-5.15.

²² Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française, décision du 10 juin 12992, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXI*, pp. 265-341.

²³ ITLOS/PV.11/10, p.13, ligne 18 (Forteau).

²⁴ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, para. 133(C) (2).

²⁵ *Tunisie/Libye*, para. 129.

1 exclusive (ceci se trouve à l'onglet 7.7).²⁶ Il s'agit là d'une autre affaire invoquée par
2 le professeur Forteau lundi.²⁷ Ici encore, l'effet d'Abu Musa était de pousser la ligne
3 d'équidistance directement en face et au travers du littoral de Dubaï et d'amputer sa
4 projection en mer dans le Golfe persique.²⁸ Permettez-moi rapidement de vous
5 montrer encore une fois que donner plein effet à Abu Musa dans la délimitation de la
6 ZEE aurait créé une concavité fonctionnelle pour Dubaï, ce qui explique pourquoi
7 l'effet d'amputation était si important en l'espèce. Ni le professeur Forteau ni aucun
8 autre de ses collègues n'ont apporté de réponse à ce point dans les cinq séances de
9 plaidoiries.

10
11 Regardons maintenant la dernière affaire sur laquelle s'appuie le Myanmar,
12 *Roumanie c. Ukraine*.²⁹ Ceci semble être l'affaire favorite du conseil du Myanmar. A
13 plusieurs reprises, on nous a dit que cette affaire, décidée à l'unanimité, représentait
14 l'état actuel du droit en matière de délimitation des frontières maritimes.³⁰ Nous nous
15 félicitons que le Myanmar se fonde sur cette affaire, parce qu'elle suit exactement le
16 même modèle que les autres. Elle emploie exactement la même approche en
17 cherchant à éviter une amputation, à l'instar des autres affaires dont nous avons
18 discuté, s'agissant de l'effet des îles et des circonstances géographiques dans
19 lesquelles elles peuvent n'être pas prises en compte lorsque la méthode de
20 l'équidistance est utilisée. (Vous voyez ici le croquis à votre onglet 7.8.)

21
22 Comme vous le savez tous, la CIJ n'a attribué aucun effet à l'île des Serpents de
23 l'Ukraine – qui se trouve à 22⁰milles de la côte et représente un 1/50^e de la taille de
24 l'île de Saint Martin - dans la délimitation de la zone économique exclusive.³¹ Voici
25 pourquoi : comme dans toutes les autres affaires que nous avons analysées, la
26 prise en compte de cette île aurait eu pour effet de repousser la ligne d'équidistance
27 provisoire directement au travers et en face de la côte de la Roumanie, réduisant
28 nettement son accès à la mer Noire.³²

29
30 Pourquoi l'amputation de la Roumanie aurait-elle été si prononcée dans de telles
31 circonstances ? Parce que l'inclusion de l'île des Serpents dans la délimitation de la
32 zone économique exclusive aurait créé une concavité fonctionnelle pour la
33 Roumanie. La CIJ n'a pas fait référence à une quelconque concavité de la côte
34 roumaine, mais elle a conçu une solution qui atténue l'effet d'amputation que
35 causerait la déviation de la ligne d'équidistance imputable à l'île des Serpents au
36 travers de la façade côtière de la Roumanie.³³

37
38 Le Myanmar a passé beaucoup de temps à parler des côtes qui sont adjacentes ou
39 se font face, de la proximité avec le point d'aboutissement de la frontière terrestre,
40 du fait d'être du « mauvais côté » d'une ligne d'équidistance provisoire de « territoire

²⁶ *Dubai/Sharjah Border Arbitration*, Award, 19 October 1981, reprinted in 91 ILR 543 (hereinafter “*Dubai/Sharjah*”), p. 677, para. 265.

²⁷ ITLOS/PV.11/10, p. 13, ligne 22 (Forteau).

²⁸ *Dubai/Sharjah*, p.676, para. 263 et p.677, para. 265.

²⁹ ITLOS/PV.11/9, p.26, lignes 41-43 (Lathrop); ITLOS/PV. 11/10, p.15, lines 27-29 (Forteau); ITLOS/PV.11/7, p.6, line 46 to p.7, line 3 (Pellet).

³⁰ ITLOS/PV.11/9, p. 26, lignes 41-43 (Lathrop); ITLOS/PV.11/7, p. 2, 7, lignes 1-3 (Pellet).

³¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, 61, spécialement, p. 86, paras. 149, 150, 186-188.

³² *Roumanie c. Ukraine*, croquis No.1, p.9.

³³ *Roumanie c. Ukraine*, para. 201.

1 terrestre à territoire terrestre » construite artificiellement et également des îles ayant
2 un effet de « contrepoids ». Toutefois, la règle fondamentale que l'on peut dégager
3 de la jurisprudence lorsqu'on étudie les choses de près n'est mentionnée nulle part
4 ici. Le principe unificateur fondamental, commun à toutes ces affaires est le suivant :
5 si l'on applique la méthode de l'équidistance –et nous continuons à dire qu'elle ne
6 devrait pas être utilisée en l'espèce –, il faut attribuer à une île son plein effet, sauf si
7 cela a pour conséquence de pousser la ligne d'équidistance provisoire au travers et
8 en face de la façade côtière d'un autre Etat, ce qui entraîne une amputation de la
9 projection au large de cet Etat. Si la ligne d'équidistance provisoire est déformée de
10 cette façon, il est possible de ne pas tenir compte de l'île ou de ne pas lui attribuer
11 plein effet dans la délimitation. Dans les autres cas, il faut lui donner plein effet.
12 Toutes les affaires que nous venons de passer en revue, y compris celles sur
13 lesquelles s'appuie expressément le Professeur Forteau et ses collègues, l'ont
14 montré.

15

16 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la deuxième partie de mon
17 intervention: le traitement de l'île de Saint Martin en vertu de la jurisprudence
18 applicable. Nous allons regarder les effets réels de l'île de Saint Martin sur la ligne
19 d'équidistance provisoire. Nous les comparerons aux effets produits par les îles dans
20 les affaires que nous venons de passer en revue. A l'écran, vous voyez la carte du
21 Myanmar, avec la projection au large de sa façade côtière adjacente et au sud-est
22 de l'île de Saint Martin. Cette carte nous a été présentée par M. Lathrop vendredi
23 dernier.³⁴ Vous voyez, à partir de l'épaisse flèche, que la côte du Myanmar se
24 projette au large, directement vers le sud-ouest. Ceci est exact. On s'en rend encore
25 mieux compte si on regarde cette zone en gros plan pour voir la totalité de la côte
26 Rakhine du Myanmar. Ce que nous venons d'ajouter à cette image est une ligne
27 d'équidistance provisoire correctement dessinée, qui tient pleinement compte de l'île
28 de Saint Martin. C'est à votre onglet 7.9.

29

30 Le Myanmar dit que la méthode de l'équidistance requiert les étapes suivantes :
31 premièrement, il faut dessiner une ligne d'équidistance provisoire qui prenne en
32 considération toutes les formations, y compris les îles ; deuxièmement, considérer si
33 certaines de ces formations ont un effet de distorsion sur la ligne provisoire, et si
34 c'est le cas, ne pas tenir compte de la formation en question, et modifier la ligne en
35 conséquence. Cette procédure est décrite par M. Lathrop dans un article publié en
36 2008 dans le *American Journal of International Law*, auquel il a utilement fait
37 référence dans la note 8 en bas de page de son intervention vendredi dernier. Voici
38 ce qu'il a écrit :

39

40 In applying the two-step equidistance process, *the Court and other*
41 *boundary tribunals have given full effect to the base points on all features,*
42 *regardless of size, in the first step of the analysis: the construction of the*
43 *provisional equidistance line. In the second step of the analysis, the effect*
44 *of these features on the equidistance line has then been discounted,*
45 *either partially or fully, if necessary, to achieve an equitable result.*³⁵

46

47 Comme je l'ai signalé la semaine dernière, c'est ce que le conseil du Myanmar dit,

³⁴ ITLOS/PV.11/8, tab 2.5 (Lathrop).

³⁵ Coalter G. Lathrop, *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v Honduras)*, 102 A.J.I.L. 113 (2008), at p. 118.

1 mais ensuite, il fait quelque chose d'entièrement différent. M. Lathrop, lui-même,
2 trace ce qu'il appelle une ligne d'équidistance provisoire qui ignore complètement
3 l'île de Saint Martin. Ses collègues et lui tentent de justifier cette approche par une
4 déclaration *a priori* selon laquelle l'île de Saint Martin a un effet de distorsion sur la
5 ligne. Mais comment peuvent-ils savoir, s'ils n'ont pas tout d'abord dessiné une ligne
6 d'équidistance provisoire qui inclut Saint-Martin pour évaluer son incidence sur la
7 ligne ? Le Professeur Pellet a dit lundi qu'une ligne d'équidistance devait être choisie
8 non pas sur la base de critères subjectifs de l'une des Parties, mais sur la base du
9 droit.³⁶ Nous sommes d'accord. Mais le Professeur Pellet et ses collègues ne
10 prêchent pas par l'exemple. Quels critères autres que les critères subjectifs
11 présentés par l'une des Parties- le Myanmar- justifient l'exclusion de l'île de Saint
12 Martin du tracé de la ligne d'équidistance *provisoire*, même avant d'en avoir mesuré
13 les effets réels?
14

15 Peut-être que ceci illustre ce que mon ami et collègue, le Professeur Sands, appelle
16 la quatrième règle d'or de la plaidoirie, à savoir : si vous écrivez un article relatif au
17 droit et si vous déclarez ensuite exactement le contraire à l'audience, ne soyez pas
18 surpris que le conseil de la partie adverse attire l'attention sur le fait que vous vous
19 êtes contredit. Nous espérons que, lors du second tour des plaidoiries du Myanmar,
20 M. Lathrop nous dira s'il a bien expliqué le droit dans son article ou ici à Hambourg.
21 Oui, non, peut-être ? Ou alors aucune de ces réponses.
22

23 Conformément à la pratique habituelle de la CIJ et des tribunaux arbitraux et comme
24 cela est dit également dans l'article de M. Lathrop, même si ce n'est pas le cas dans
25 sa plaidoirie devant le Tribunal de céans, nous avons tracé une ligne d'équidistance
26 provisoire qui inclut l'île de Saint Martin. Ce que nous voyons ici alors et c'est là le
27 point critique, c'est qu'elle ne traverse pas ou ne passe pas en face de la façade
28 côtière orientée au sud-ouest du Myanmar dans la zone au-delà des 12 milles. Elle
29 n'ampute pas le Myanmar. Elle ne bloque pas la projection au large du Myanmar.
30 Cette ligne, sauf à son tout début à l'intérieur de la mer territoriale, où le Myanmar
31 accepte que soit donné plein effet à l'île de Saint Martin dans le tracé de la ligne
32 d'équidistance, va entièrement dans la même direction que la projection au large de
33 la côte du Myanmar. Elle suit l'alignement de la côte, pour ainsi dire. La flèche du
34 Myanmar le montre bien clairement. La ligne d'équidistance provisoire, ligne
35 juridiquement correcte qui tient compte de Saint Martin, ne provoque aucun
36 problème pour le Myanmar.
37

38 Pour le Bangladesh, cependant, la situation est différente. Je vous réfère à l'onglet
39 7.10 de votre dossier. La ligne d'équidistance provisoire qui inclut Saint Martin
40 traverse, effectivement, une façade côtière et provoque, effectivement, un important
41 effet d'amputation, mais cet effet se fait sentir non pas sur le Myanmar mais sur le
42 Bangladesh. C'est le Bangladesh et non pas le Myanmar qui a besoin que la ligne
43 d'équidistance provisoire soit modifiée, afin de parvenir à une solution équitable,
44 comme le demande la Convention de^o1982.
45

46 Le Professeur Forteau nous montre cette ligne et dit –je cite : « La disproportion
47 saute aux yeux »³⁷. Vraiment ? Si c'est le cas pour le Professeur Forteau, ce qu'il

³⁶ ITLOS/PV.11/9, p. 6, lignes 2-5 (Pellet).

³⁷ ITLOS/PV.11/10, p. 14, lignes 25-26 (Forteau).

1 nous dit par là, c'est que la disproportion est comme la beauté, elle est dans les yeux
2 du spectateur. Ce que cela nous révèle sur l'affaire du Myanmar, c'est que la
3 disproportion est un concept entièrement subjectif. Par sa remarque, le
4 Professeur Forteau admet qu'il n'existe aucun élément objectif, aucune justification
5 de fond et aucune base juridique pour que le Myanmar rejette l'île de Saint Martin.

6
7 Saint Martin a-t-elle un effet sur la ligne d'équidistance provisoire ? Bien sûr. Cela
8 est vrai pour les formations géographiques, insulaires ou continentales, utilisées
9 dans le tracé d'une ligne provisoire : elles contribuent à sa direction. Si on ne tenait
10 pas compte de toutes les formations qui contribuent simplement à la direction de la
11 ligne, aucune ligne n'existerait. La question pertinente n'est pas de savoir si une
12 formation particulière affecte la ligne d'équidistance provisoire, mais si elle cause
13 une distorsion. Saint Martin provoque-t-elle une distorsion de la ligne d'équidistance
14 provisoire ? La réponse objective, basée sur la jurisprudence, est non. L'île de Saint
15 Martin ne provoque pas de déformation de la ligne, parce qu'elle ne force pas la
16 ligne à traverser, à couper ou amputer la façade côtière du Myanmar ou sa
17 projection au large. Le seul Etat amputé par une ligne d'équidistance provisoire
18 correctement tracée est le Bangladesh. C'est cette amputation qui requiert un
19 ajustement en faveur du Bangladesh, afin d'éviter une solution inéquitable.

20
21 Toutefois, au lieu d'ajuster la ligne pour réduire l'amputation du Bangladesh, le
22 Myanmar demande au Tribunal de l'infléchir dans la direction opposée, contre le
23 Bangladesh, aggravant ainsi l'effet d'amputation. La ligne du Myanmar ne peut
24 constituer une solution équitable ; ce n'est pas non plus le cas de la ligne
25 d'équidistance provisoire techniquement correcte, même si elle inclut l'île de Saint
26 Martin.

27
28 Les raisons pour lesquelles ces lignes ou toute autre forme de ligne d'équidistance
29 sont inéquitables pour le Bangladesh sont faciles à comprendre : Il s'agit de la
30 double concavité du Bangladesh. La concavité est le fameux éléphant dans la pièce
31 que le Myanmar tente fermement d'ignorer ou souhaite écarter, parce qu'il s'agirait
32 d'« une circonstance non pertinente », comme l'a dit le Professeur Forteau.
33 Mais, comme nous l'avons vu dans notre examen des affaires *Dubai / Sharjah* et
34 *Roumanie c. Ukraine*, l'effet d'une concavité côtière sur une ligne d'équidistance est
35 de la déformer, en rapprochant la ligne de plus en plus de la côte, jusqu'à ce que la
36 projection au large soit amputée. Cela a été le cas également dans les affaires de la
37 *mer du Nord* et dans l'arbitrage *Guinée./Guinée Bissau* où la méthode de
38 l'équidistance a été rejetée purement et simplement pour cette même raison.

39
40 En l'espèce, l'attraction- l'effet de distorsion- de la double concavité du Bangladesh
41 est si fort que même l'île de Saint Martin ne peut que le réduire légèrement et qu'elle
42 est bien loin de l'éliminer. Pour ces raisons, le Bangladesh maintient que
43 l'équidistance n'est pas la méthode idoine en l'espèce.

44
45 Le Myanmar semble croire que deux torts causent un droit. Au regard de l'effet de
46 distorsion de la double concavité du Bangladesh, le Myanmar supprimerait l'île de
47 Saint Martin de la délimitation, ce qui priverait le Bangladesh de la seule formation
48 qui réduise en partie maisseulement en partie, l'effet de distorsion de la concavité.
49 C'est simplement amasser préjudices sur préjudices.

1 Le Myanmar doit reconnaître que son traitement de l'île de Saint Martin,- lui refuser
2 tout effet-, n'est pas soutenable en droit. Mais son autre argument est encore moins
3 tenable. Il suggère que, si on accorde le plein effet à l'île de Saint Martin, un plein
4 effet doit être également accordé à l'île May Yu, également dénommée île aux
5 Huitres. Ceci, avec tout le respect que je lui dois, est ridicule. Dans ses pièces de
6 procédure écrite, le Myanmar va quasiment jusqu'à renier May Yu, il ne cherche
7 aucun effet résultant de cette île, il ne trace aucune ligne la prenant en compte.
8 Dans sa Duplique, May Yu est quasiment passée sous silence et fait simplement
9 l'objet d'une note en bas de page³⁸ et d'une remarque après-coup au
10 paragraphe 5.32 : « L'île de Saint Martin est isolée à proximité de la ligne de
11 délimitation, à l'exception de l'île May Yu (île aux Huitres), à laquelle le Myanmar
12 convient qu'il ne faut accorder aucun effet aux fins de la délimitation des espaces
13 maritimes, pourvu qu'aucun effet ne soit non plus donné à l'île de Saint Martin »
14

15 Le Myanmar tente d'assimiler May Yu et l'île de Saint Martin : il est difficile de
16 prendre cette approche au sérieux. Comme les photos satellites des deux îles à
17 même échelle le montrent, et vous les avez à l'onglet 7.11 dans votre dossier, l'île
18 May Yu correspond à 1/400^e de l'île de Saint Martin, soit 0,25 %, un quart de un
19 pour cent. A côté de May Yu, l'île des Serpents est un monstre ! Ce diagramme
20 compare la taille des îles. Nous commençons avec May Yu, dans le coin en bas à
21 droite de l'image, et à la même échelle, nous ajoutons l'île des Serpents, huit fois
22 plus grande que May Yu, et nous ajoutons ensuite l'île de Saint Martin, cinquante
23 fois plus grande que l'île des Serpents. Cette illustration est disponible à votre onglet
24 7.12. Lorsqu'on parle d'îles, la taille est importante. Vous connaissez déjà
25 l'emplacement, la population et la vie économique de l'île de Saint Martin, faits non
26 contestés par le Myanmar. Les faits concernant May Yu ne sont pas non plus
27 contestés. Il n'y a pas de population permanente. Il n'y a pas de vie économique de
28 quelque sorte que ce soit. Cette île ne peut ni accueillir une population, ni abriter une
29 vie économique.³⁹ Le Myanmar tente d'introduire pour la première fois dans ses
30 plaidoiries des faits présumés concernant May Yu, qui n'apparaissent pas dans ses
31 pièces de procédure écrite et ne sont corroborés par aucun élément de preuve
32 devant le Tribunal : ceci est inadmissible, du simple point de vue de l'équité.⁴⁰ De
33 toute manière, l'affirmation de M. Samson selon laquelle un régiment permanent
34 de l'armée du Myanmar serait cantonné à May Yu n'est pas crédible. Un régiment
35 compte entre 3⁰000 et 5⁰000 soldats. Le seul moyen de faire tenir autant de soldats
36 sur cet îlot minuscule, c'est de les empiler les uns sur les autres, comme des chaises
37 pliantes.
38

39 M. Lathrop affirme que May Yu est une île au sens de l'Article 121.⁴¹ Mais à la
40 différence de l'île de Saint Martin, qui relève de l'alinéa 2 de l'Article 121 et qui a les
41 mêmes droits à une ZEE et au plateau continental qu'un territoire terrestre, May Yu
42 est régie par l'Article 121, alinéa 3, qui en fait un rocher. A cet égard, May Yu est
43 comme Filfla – que vous voyez ici. Filfla est le rocher maltais auquel la CIJ n'a donné
44 aucun effet dans la délimitation *Libye c. Malte*.⁴²
45

³⁸ Duplique de Myanmar,, note de bas de page 169, para. 3.18.

³⁹ Réplique du Bangladesh, para. 3.124.

⁴⁰ ITLOS/PV.11/7, p. 12, lignes 18-19 et p. 14, lignes 30-38 (Samson).

⁴¹ ITLOS/PV.11/8, p.16, lignes 24-26 (Lathrop).

⁴² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13,, para. 64.

1 Lundi, M. Lathrop a –et c'est assez surprenant– essayé de mettre l'île de Saint
2 Martin sur le même pied que l'île de Filfla. L'île de Saint Martin est 130 fois plus
3 large que l'île de Filfla.⁴³ L'île de Filfla est en réalité trois fois plus grande que L'île de
4 May Yu à marée haute. L'île de Filfla était probablement même plus grande à une
5 certaine époque, mais la marine britannique l'a utilisée comme cible pour des essais
6 d'artillerie pendant la Seconde Guerre Mondiale. D'après la photo, il semble qu'il
7 visait juste. Je remercie M. Lathrop d'avoir rappelé l'existence de l'île de Filfla et en
8 particulier la décision de la CIJ de ne pas en tenir compte pour le motif que

9
10 [L]effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend upon la précaution
11 que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou
12 légers saillants des côtes⁴⁴
13

14 Mais pour bien comprendre à quel point l'argument du Myanmar ne vaut pas pour
15 May Yu, il suffit simplement de regarder encore une fois la carte, comme vous la
16 voyez à l'onglet 7.13. Voici une ligne d'équidistance provisoire, la ligne rouge en
17 pointillés, donnant plein effet à la fois à l'île de Saint Martin et à l'île de May Yu. Voici
18 ce qui donne plein effet à l'île de Saint Martin et demi-effet à May Yu — une ligne
19 rouge brisée, bien que l'île de May Yu ne fasse que 0,25 % de la taille de l'île de
20 Saint Martin. Comme vous le voyez, la petite île de May Yu, aussi minuscule et
21 insignifiante qu'elle soit, a un grand effet sur la ligne d'équidistance provisoire du fait
22 de sa situation au large : elle déplace la ligne, même à demi-effet, plus directement
23 devant et au travers de la façade côtière du Bangladesh, et accentue encore l'effet
24 d'amputation pour le Bangladesh. Elle n'a aucun rôle – aucun rôle -à jouer dans une
25 délimitation équitable.

26
27 Monsieur le Président, permettez-moi de passer maintenant de lignes visiblement
28 inéquitables envers le Bangladesh à une ligne qui ne l'est pas. Trouvons une
29 solution équitable à cette affaire. Le graphique suivants figurent à l'onglet 7.14 de
30 votre dossier. Nous partons de là où nous en étions restés la semaine dernière, lors
31 du premier tour de plaidoirie du Bangladesh. Vous voyez à l'écran comment et dans
32 quelle mesure une ligne d'équidistance provisoire correctement tracée, qui inclut l'île
33 de Saint Martin, aide à réduire les effets de distorsion de la côte concave du
34 Bangladesh. A titre d'illustration, comme nous l'avons expliqué la semaine dernière
35 et non pas pour « récupérer des territoires », nous avons éliminé la concavité
36 secondaire pour en déterminer les effets sur la ligne d'équidistance. La ligne rouge
37 représente ce que serait une ligne d'équidistance s'il n'existait pas une concavité
38 secondaire et si l'île de Saint Martin n'était pas prise en compte. La ligne violette
39 représente la ligne d'équidistance provisoire en incluant l'île de Saint Martin. Comme
40 vous le voyez, et vous vous en souvenez sans doute, l'île de Saint Martin compense
41 beaucoup mais pas totalement l'effet de la concavité secondaire, la concavité qui est
42 à l'intérieur de la concavité. La zone orange est l'espace maritime que perd le
43 Bangladesh du fait de la concavité secondaire qui n'est pas récupérée, même en
44 donnant à l'île de Saint Martin le plein effet auquel elle a droit.

45
46 Nous avons maintenant ajouté, en vert, la bissectrice avant sa transposition vers le
47 sud de l'île de Saint Martin. Comme vous le voyez, la bissectrice verte est moins
48 favorable au Bangladesh qu'une ligne d'équidistance provisoire correctement tracée

⁴³ ITLOS/PV.11/9, p.29, lignes 3-10 (Lathrop).

⁴⁴ *Libye/Malte*, para. 64.

1 jusqu'à une distance d'environ 140 milles. La différence entre les deux lignes jusqu'à
2 ce point-là est colorée en rouge. Toutefois, comme la bissectrice verte s'étend vers
3 le large, au-delà du point d'intersection avec la ligne d'équidistance provisoire qu'elle
4 traverse, elle retrouve la zone orange pour le Bangladesh. La ligne surlignée, que
5 vous voyez ici, formée par la ligne d'équidistance provisoire violette qui inclut l'île de
6 Saint Martin, en combinaison avec la bissectrice verte, non transposée, peut donc
7 être considérée comme compensant correctement les effets de distorsion de la
8 concavité *secondaire* de la côte du Bangladesh.

9
10 Cette ligne surlignée, à première vue, ressemble à une solution équitable. Mais elle
11 ne l'est pas. Certes, elle a l'avantage de compenser les effets de distorsion de la
12 concavité *secondaire*. Elle semble aussi donner aux deux Parties quelque chose
13 qu'elles réclament. Pour le Myanmar, c'est sur 140 milles une ligne d'équidistance,
14 qui cependant est correctement tracée et inclut l'île de Saint Martin, tel que le droit le
15 requiert. Pour le Bangladesh, c'est sur 60 milles une bissectrice, bien qu'elle ne soit
16 pas transposée. Mais ce qui fait que cette ligne est encore inéquitable envers le
17 Bangladesh, c'est qu'elle ne fait rien pour compenser la distorsion de la concavité
18 *primaire*. Elle ne règle que le problème causé par la concavité *secondaire*.

19
20 Voici le seul moyen, à notre sens, d'atténuer les effets de distorsion des deux
21 concavités. C'est l'onglet 7.15. En fait, les effets de distorsion sont encore évidents
22 car même cette ligne, la bissectrice transposée, laisse au Bangladesh un triangle
23 d'espace maritime allant en s'amincissant, signe révélateur d'une concavité côtière
24 majeure, comme mon collègue, M. Martin, l'a expliqué. Néanmoins, la bissectrice
25 transposée se rapproche le plus de la solution équitable que demande cette affaire.
26 Cela tient dûment compte de tous les éléments de la géographie côtière sur laquelle
27 se fonde la délimitation en deçà des 200 milles, y compris la double concavité du
28 Bangladesh et l'île de Saint Martin. Cela divise la zone maritime pertinente de
29 manière proportionnelle et équitable, Monsieur le Professeur Crawford vous en
30 parlera tout à l'heure.

31
32 Contrairement à ce qu'affirme le Myanmar, la CIJ n'a pas parlé d'une ligne
33 d'équidistance de « territoire terrestre à territoire terrestre » dans *Roumanie c.*
34 *Ukraine*. Elle n'a jamais utilisé l'expression. Toutefois, elle s'est écartée de l'usage
35 en décidant que l'île des Serpents n'avait droit à aucun effet dans la délimitation de
36 la ZEE, sans passer par la première étape de la construction d'une ligne
37 d'équidistance provisoire qui en tiendrait compte.⁴⁵ M. Lathrop a dit que c'était
38 « inhabituel », et c'est vrai.⁴⁶ Comme il l'a reconnu, la pratique générale de la Cour
39 et de tribunaux arbitraux consistait jusque-là à suivre la procédure en deux étapes
40 décrites dans son article.⁴⁷ Dans cette mesure, l'affaire *Roumanie c. Ukraine* s'écarte
41 de la démarche habituelle.⁴⁸

⁴⁵ Coalter G. Lathrop, "International Decision: Maritime Delimitation in the Black Sea," 103 A.J.I.L. 543 (2009), p. 548.

⁴⁶ Coalter G. Lathrop, "International Decision: Maritime Delimitation in the Black Sea," 103 A.J.I.L. 543 (2009), p. 548.

⁴⁷ Coalter G. Lathrop, "International Decisions: Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)," 102 A.J.I.L. 113 (2008), at p. 118.

⁴⁸ Coalter G. Lathrop, "International Decision: Maritime Delimitation in the Black Sea," 103 A.J.I.L. 543 (2009), p. 548.

1 Toutefois, la déflexion de la ligne d'équidistance traversant la côte de la Roumanie
2 et en face et l'effet d'amputation qui résulte de l'île aux Serpents étaient d'une
3 évidence aveuglante, comme nous l'avons vu sur un graphique précédent. L'île de
4 Saint Martin ne peut avoir d'effet similaire et certainement pas contre le Myanmar. Il
5 n'y a pas d'effet similaire et certainement pas envers le Myanmar.

6
7 Comment, à ce moment-là, expliquer les affirmations de M. Lathrop et je le cite : « Il
8 y a des différences mineures dans la géographie des deux affaires », et l'île –je cite
9 encore : « doit être éliminée de la construction de la ligne d'équidistance provisoire
10 en droit pour les mêmes raisons que l'île des Serpents, source par ailleurs légitime
11 de points de base pertinents, a été ignorée dans l'affaire de la Mer Noire » ?⁴⁹ Il n'y a
12 pas d'explication de la tentative maladroite du Myanmar d'assimiler deux situations
13 géographiques très dissemblables. Comme les quatre électriciens changeant
14 l'ampoule, au début de mon intervention, les Conseils du Myanmar sont coupables
15 de s'être donné trop de mal. Leur démarche, elle aussi, nous laisse dans l'obscurité.
16 Vendredi, M. Lathrop a dit qu'il y avait sept sources dans lesquelles on trouvait
17 l'expression « ligne d'équidistance de territoire terrestre à territoire terrestre ».⁵⁰
18 Aucune de ces sources n'est une décision judiciaire ou une sentence arbitrale. La
19 première source citée est... M. Lathrop lui-même.⁵¹ Je dirais que c'est une
20 circonstance pertinente lorsqu'un conseil est obligé de se citer lui-même pour
21 appuyer son argumentation.

22
23 Monsieur le Professeur Forteau ne nous éclaire pas non plus lorsqu'il invoque
24 l'affaire *Roumanie c. Ukraine* pour la thèse assez étrange qu'une petite île qui fait
25 partie d'un « chapelet d'îles » peut être considérée comme faisant partie de la
26 configuration côtière d'un Etat mais que des îles aussi vastes, peuplées et
27 importantes que l'île de Saint Martin ne comptent pas comme faisant partie de la
28 côte, si proches qu'elles soient du continent de l'Etat, si elles ne font pas partie de ce
29 que l'on appelle une « frange d'îles ».⁵²

30
31 Il est vrai que la CIJ a dit que l'île aux Serpents ne pouvait pas être considérée
32 comme faisant partie de la côte de l'Ukraine parce que, entre autres, elle ne faisait
33 pas partie d'une « frange d'îles ». Mais cela n'aide pas le Myanmar. Ce que disait la
34 Cour, c'était que le seul moyen qu'une île comme l'île aux Serpents, située au-delà
35 de la mer territoriale à 22 milles de la côte, soit comptée comme faisant partie de la
36 côte du territoire terrestre, est qu'elle appartienne à un groupe d'îles frangeant la
37 côte et chevauchant la limite des 12 milles.⁵³ L'île de Saint Martin n'a pas besoin
38 d'une telle aide de la part des autres îles. Elle est en deçà de 5 milles du continent
39 du Bangladesh, largement à l'intérieur de sa mer territoriale. Et elle fait partie
40 intégrante de sa géographie côtière.

41
42 Il vaut la peine de noter que l'article de Sir Derek Bowett, qui parle de la pratique des
43 Etats, tire la conclusion suivante, que vous trouverez à l'onglet 7.16 : « There are
44 numerous examples of islands being given separate entitlement and full weight as

⁴⁹ ITLOS/PV.11/9, p. 3, lignes 2-3.

⁵⁰ ITLOS/PV.11/8, p.15 lignes 11-12 et note de bas de page 57 du texte (Lathrop).

⁵¹ ITLOS/PV.11/8, p.15 lignes 11-12 et note de bas de page 57 du texte text (Lathrop).

⁵² ITLOS/PV. 11/10, p. 12, lignes 3-7, 35-38; p. 13, 14-18; p.14, lignes 19-22; p.15, lignes 19-22; p.17, lignes 1-6.

⁵³ *Romanie c. Ukraine*, para. 149.

1 against mainland coasts ». ⁵⁴ On retrouve cela aussi dans la jurisprudence. Par
2 exemple, dans l'*affaire anglo-française*, l'île d'Ouessant de la France, à 10 milles au
3 large de la côte française, a reçu un plein effet et a contrôlé la ligne médiane sur une
4 longueur de 190 milles. ⁵⁵

5
6 Plein effet a aussi été accordé à de très petites îles, beaucoup moins significatives
7 que l'île de Saint Martin, dans l'*affaire Erythrée c. Yémen*.⁵⁶ Monsieur le
8 Professeur Sands vous a dit hier que toutes ces îles avaient bénéficié de mers
9 territoriales de 12 milles. Ce que je veux souligner, c'est qu'elles ont toutes reçu
10 plein effet dans la délimitation du *plateau continental* aussi. Elles incluent certaines
11 des îles Dahlak d'Erythrée, les îles yéménites de Tiqfash, Kutama et Uqbar, qui ont
12 toutes été traitées comme des « îles côtières », alors même qu'elles sont plus
13 éloignées de leurs côtes respectives que l'île de Saint Martin ne l'est du
14 Bangladesh.⁵⁷ Contrairement à ce que M. Lathrop vous a dit, nulle part dans cette
15 sentence, nulle part le tribunal arbitral n'a indiqué que sa décision de donner plein
16 effet à ces îles pour le plateau continental se fondait aucunement sur la présence de
17 prétendues îles « faisant contrepoids ». ⁵⁸

18
19 Aucun des Conseils du Myanmar n'a fait le moindre effort pour expliquer comment il
20 pourrait être équitable de donner plein effet à la petite île de Petit Coco du Myanmar
21 dans la délimitation de la frontière d'équidistance avec l'Inde jusqu'à la limite des 200
22 milles de la ZEE, mais qu'il ne serait pas équitable d'accorder le même traitement à
23 l'île de Saint Martin, qui est de même taille que l'île de Petit Coco et beaucoup plus
24 proche du continent. Comme vous le savez, la méthodologie de l'équidistance a été
25 rejetée dans l'*affaire Guinée c. Guinée-Bissau*. Mais il est intéressant de noter que le
26 tribunal arbitral a considéré que la petite île d'Alcatraz était assez significative pour
27 transposer la ligne de frontière à plus de 12 milles vers l'ouest pour garder l'île
28 d'Alcatraz dans les eaux de la Guinée. L'île d'Alcatraz est beaucoup plus petite que
29 l'île de Saint Martin, beaucoup plus éloignée de la côte continentale. Elle n'a pas de
30 population, sauf la famille assez nombreuse d'oiseaux marins que vous voyez à
31 l'écran.

32
33 A l'onglet 7.17, voici une autre conclusion de Sir Derek Bowett -je cite-, je vais lire
34 la partie du milieu de ce paragraphe , qui est surlignée afin de gagner du temps,
35 mais le reste du paragraphe se présente comme suit :

36
37 the notion of 'distorsion' is always linked to a perception of what the line
38 would otherwise be, if the island did not exist. A variation caused by the
39 island which appears inequitable, given the location and size of the island,
40 will be regarded as a 'distorsion'. ⁵⁹

41
42 Voilà l'argument du Bangladesh. On ne peut pas juger que les effets d'une île

⁵⁴ D. Bowett, "Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations," in J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries* (2005), Vol. 1, p. 132.

⁵⁵ Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la République française, décision du 30 juin 1977, para. 251.

⁵⁶ *Erythrée/Yémen II*, paras. 146, 151.

⁵⁷ *Erythrée/Yémen II*, paras. 146,

⁵⁸ ITLOS/PV.11/8, p.25, lignes 4-6; p.25, lignes 10-11 (Lathrop).

⁵⁹ D. Bowett, "Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations," in J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries* (2005), Vol. 1, pp. 143-144.

1 exercent une distorsion sur la base d'un ensemble de règles abstraites, et moins
2 encore de « règles » ou de « conditions » qui n'ont jamais été adoptées ou
3 appliquées par une cour ou un tribunal arbitral. Il n'est pas sage non plus, sauf dans
4 les cas les plus extrêmes, d'exclure une île sur la base qu'elle exerce un effet de
5 distorsion sans d'abord tracer une ligne d'équidistance provisoire qui démontre cet
6 effet. La distorsion ne peut être déterminée qu'en voyant les effets d'une île sur une
7 ligne d'équidistance provisoire donnée, dans un contexte géographique précis.

8
9 Et c'est justement ce que la CIJ et les tribunaux arbitraux ont fait. Le dénominateur
10 commun dans toutes ces affaires qui ont fait l'objet de décisions, le thème commun,
11 est que les îles sont considérées comme déformant la ligne d'équidistance et
12 produisant un résultat inéquitable lorsqu'elles repoussent ou infléchissent la ligne
13 devant et au travers de la côte d'un autre Etat et ampute sa projection vers le large.
14 L'île de Saint Martin ne produit aucun effet de ce genre sur le Myanmar. Elle n'est
15 pas « étrangère » à cette délimitation. On ne peut pas l'ignorer. On ne peut pas la
16 faire disparaître. Elle a droit à un plein effet et devrait en bénéficier si le Tribunal
17 choisit la méthode de l'équidistance.

18
19 Mais même alors, la ligne qui en résulte ne sera pas équitable pour le Bangladesh.
20 Pour produire un résultat équitable en la présente affaire, un ajustement
21 supplémentaire doit être apporté pour atténuer les effets de la côte concave du
22 Bangladesh, puisque l'île de Saint Martin en elle-même ne donne pas une
23 atténuation suffisante, ou une méthode de délimitation plus appropriée devrait être
24 employée. Et c'est sur ce point que je passerai le relais à Monsieur le
25 Professeur Crawford.

26
27 Mais, avant de le faire cependant, je pense qu'il convient de répondre à la
28 conclusion de la plaidoirie de M. Lathrop lundi qui -je ne veux pas le citer isolément-
29 reflétait peut-être l'attitude de ses collègues aussi. Voici le graphique qu'il vous a
30 présenté. Il disait : « Le fait que le Myanmar, le Bangladesh et l'Inde partagent un
31 point de trijonction à proximité du point Z est un fait géographique. *C'est un fait que*
32 *le Bangladesh doit accepter* ». ⁶⁰ Le ton a été regrettable tout l'affirmation était
33 fausse. Avec tout le respect que je lui dois, ce n'est pas aux Conseils, même pas
34 aux Conseils du Bangladesh lui-même, de dicter à un Etat souverain ce dont un Etat
35 doit « doit apprendre à vivre avec ». C'est un message qui n'est pas compatible avec
36 l'esprit d'amitié et de respect mutuel qui a été souligné dans les très louables
37 exposés introductifs des Agents des deux Parties.

38
39 Ce que disait que M. Lathrop du Point Z du Myanmar est non seulement peu
40 aimable mais inexact. Le Point Z n'est pas un « fait géographique ». La concavité de
41 la côte du Bangladesh est un fait géographique. Il est évident, sur chaque carte de la
42 région, sauf celle que le Myanmar vous a présentée, qu'elles ont un effet
43 d'amputation qui leur est propre. Elles amputent presque tout le Bangladesh. En fait,
44 elles l'excluent presque entièrement du tableau, sauf pour une petite tranche de
45 côtes à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre. On a l'impression
46 que non seulement ils voudraient que vous ignoriez la cavité, que vous ignoriez l'île
47 de Saint Martin, ils voudraient que vous ignoriez le *Bangladesh* !

60 ITLOS/PV.11/9, p.34, lignes 30-32 (Lathrop).

1 Comme la concavité, l'île de Saint Martin est aussi un fait géographique. Vous
2 pouvez aller là- bas et vous pouvez aller n'importe où sur sa côte orientale et voir les
3 côtes du territoire terrestre du Bangladesh et du Myanmar.

4
5 Par contraste, le Point Z n'existe que sur papier, on ne le trouve nulle part dans le
6 golfe du Bengale. C'est un point imaginaire, fruit seulement de la manipulation
7 cartographique consistant à ignorer les faits géographiques physiques et leur
8 réalité : la concavité de la côte du Bangladesh, et l'île de Saint Martin. Vous ne
9 pouvez pas y aller autrement. Dans les termes de la poétesse américaine et
10 française Gertrude Stein, qui ne parlait pas du Point Z mais qui aurait pu le faire,
11 « There is no there, there ».⁶¹

12
13 Si le Point Z devait jamais venir à exister, ce ne serait pas par des moyens naturels.
14 Ce serait un désastre dû à la main de l'homme et le Bangladesh a confiance que,
15 Messieurs les Juges de ce Tribunal, dans votre sagesse, votre maîtrise du droit,
16 votre volonté de trouver une solution équitable, vous ne le laisserez pas se produire.

17
18 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, comme c'est la dernière fois je parlerai
19 devant vous au cours de cette procédure, permettez-moi de dire une fois encore
20 quel honneur cela a été pour moi de plaider devant vous dans cette affaire
21 historique. Je suis très reconnaissant et fier d'avoir pu y prendre part. Je vous
22 remercie encore une fois de votre patience et de votre aimable et courtoise attention.
23 Et je vous demande de bien vouloir donner la parole à Monsieur le
24 Professeur Crawford.

25
26 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci,
27 Monsieur Reichler, de cette intervention. Je donne la parole à M. James Crawford.

28
29 **M. CRAWFORD (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président,
30 Messieurs les Juges, dans cette présentation je ferai deux choses. Tout d'abord, je
31 vais traiter de la critique du Myanmar sur les côtes pertinentes et zones pertinentes,
32 comme cela a été présenté lors de notre premier tour. Deuxièmement, je traiterai de
33 sa critique de la bissectrice comme solution au problème auquel se trouve confronté
34 le Bangladesh, à savoir être bloqué du point de vue de sa zone et du plateau dans la
35 vaste zone ouverte du Golfe du Bengale.

36
37 Je vais donc traiter des questions des côtes et zones pertinentes. Il y a trois aspects
38 qui ont été critiqués. D'abord, le segment ouest de la ligne avec l'Inde.
39 Deuxièmement, la question de savoir si cette ligne devait être tracée au travers de
40 l'estuaire de Meghna. Troisièmement, la portion sud de la côte du Myanmar entre le
41 Cap Bhiif et le Cap Negrais. Avant de commencer à traiter de ces questions, je
42 commencerai par une critique en disant que le Myanmar n'a pas répondu à ma
43 critique sur la manière dont ils ont mesuré la configuration côtière, avec tout l'amour
44 du détail en ce qui concerne leurs côtes et en traitant à grands coups de crayon la
45 côte du Bangladesh. Comme je l'ai indiqué dans le contexte de la géométrie fractale,
46 il y a plusieurs manières de mesurer. Mais il faut être extrêmement cohérent et
47 appliquer les mêmes méthodes de mesure à toutes les côtes.⁶²

⁶¹ G. Stern, *Everybody's Autobiography* (1937), at p. 289.

⁶² ITLOS/PV.11/5 (EN), p. 6, lignes 24-26.

1
2 Voyons d'abord la ligne putative séparant le Bangladesh de l'Inde. On nous a dit que
3 nous avons négligé de traiter cela dans notre réponse.⁶³ Le Conseil du Myanmar,
4 avec une très grande indépendance d'esprit, s'est plaint de la manière dont on
5 demandait au Myanmar d'assumer toute la tâche dans les revendications
6 éventuelles de l'Inde.⁶⁴ En fait, le souci du Bangladesh était de se retrouver perdant
7 au jeu du furet. Mais, pour le plaisir des arguments, permettez-nous d'abord de nous
8 tourner vers la version du Myanmar concernant la limite ouest des zones
9 pertinentes. Vous le voyez à l'écran.

10
11 A l'autre extrémité de la côte, nous avons les oppositions entre le Cap Bhiff et le
12 Cap Negrais. Vous voyez ces deux caractéristiques à l'écran, et la distance par
13 rapport au point d'aboutissement de la frontière terrestre. C'est à l'onglet 7.19 de
14 votre dossier. Le Myanmar soutient que la côte vers le Cap Negrais est pertinente
15 malgré sa grande distance par rapport à la zone de délimitation. Cela ne peut être
16 vrai.

17
18 Dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a identifié les côtes pertinentes comme suit : Vous
19 pouvez voir le graphique tiré de la décision de la Cour :

20
21 Il est approprié de traiter comme pertinentes les côtes entre les Points E
22 et F et entre les Points G et H du croquis numéro 1 en vue de leur rôle
23 générant le tracé complet de la ligne médiane provisoire qui est à
24 examiner.⁶⁵

25
26 Vous voyez ces quatre points à l'écran. Les segments situés au nord du Point H et
27 au sud du Point G n'ont pas été considérés comme pertinents pour deux raisons.
28 D'abord, la côte du Groenland s'infléchit vers le nord car le

29
30 Point H, en corrélation avec le Point E, a été déterminé sur la ligne
31 d'équidistance au point de son intersection avec la limite des 200 milles
32 du Danemark.⁶⁶

33
34 Deuxièmement, la côte sud du Groenland du Point G n'était pas pertinente car le
35 « Point G est déterminé en conjonction avec la pointe sud de Jan Mayen (Point
36 F). La ligne d'équidistance à ce point se situe à l'intersection (Point D) avec la
37 ligne de 200 milles revendiquée par l'Islande »⁶⁷, un troisième Etat dont les
38 Parties s'étaient entendues de tenir compte.

39
40 Pour conclure, étant donné que le Cap Bhiff se trouve à 200 milles de
41 l'aboutissement de la frontière terrestre, tout segment plus au sud devient sans
42 pertinence.

43
44 Enfin, en ce qui concerne la concavité de la baie, il y a la ligne de fermeture qui
45 traverse l'estuaire du Meghna. Vous avez entendu les arguments concernant le

⁶³ DM, para 3.36; Annexe R2.

⁶⁴ Lathrop, ITLOS/PV.11/9 (EN) (après midi), p.25 lignes 4-28 (Wood).

⁶⁵ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C. I.J. Recueil 1993*, p. 38 (ci-après dénommée « *Jan Mayen* ») au para. 67.

⁶⁶ *Jan Mayen* au para. 20.

⁶⁷ *Jan Mayen* au para. 20.

1 Golfe Karkinits’Ka dans l’affaire *Roumanie c. Ukraine*. La comparaison est à l’écran
2 mais il y a de grandes différences.

3
4 La caractérisation du Myanmar concernant la ligne côtière de l’estuaire de Meghna
5 n’est pas pertinente et est donc infondée. L’analogie entre l’estuaire et le Golfe de
6 Karkinits’Ka est erronée. Comme vous le voyez, ces eaux de l’estuaire de Meghna
7 font partie de la zone affectée par la ligne et se trouvent à une distance équivalente
8 du sud de la frontière putative. Les côtes sont orientées vers la zone de délimitation.

9
10 Afin de gagner du temps, je ne vais pas lire toute la citation de l’affaire du *Golfe du*
11 *Maine* en ce qui concerne la baie de Fundy mais je voudrais simplement indiquer
12 que le fait que les deux rives se faisant face dans la baie de Fundy sont toutes deux
13 canadiennes et mesurent approximativement 120 milles marins. Elles ont été
14 prises en compte lors du calcul de la longueur des côtes pertinentes en raison du
15 fait qu’elles se trouvaient sur la zone qui faisait l’objet de la délimitation.

16
17 Parce que l’estuaire du fleuve Meghna s’ouvre sur le le Golfe du Bengale et en
18 constitue une partie intégrante, les côtes pertinentes de cette zone, telles que
19 mesurées par le Bangladesh, devraient être prises en considération lors de la
20 délimitation. . Pour les même raison, , l’affaire de *l’estuaire de Meghna* ne peut être
21 comparée au Golfe de Karkinits’Ka.

22
23 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j’ai éprouvé des difficultés dans l’affaire
24 *Roumanie c. Ukraine* en ce qui concerne les façades côtières sud de l’Ukraine. J’ai
25 été débouté. Cela étant, je persiste à penser que les côtes bangladaises orientées
26 pour l’essentiel vers le sud à l’intérieur de l’estuaire sont des côtes pertinentes. Si la
27 bande de côte que vous voyez à juste 39 milles marins au nord de Cap Negrais est
28 pertinente - elle se trouve à plus de 500 kms au sud du point d’aboutissement de la
29 frontière et ne génère aucun titre potentiel se chevauchant - donc, je ne vois pas du
30 tout comment les côtes équivalentes se trouvant dans l’estuaire au sein des 39
31 milles marins qui sont seulement à 150 kms au nord de l’aboutissement de la
32 frontière terrestre et directement placées dans la zone à délimiter, pourraient être
33 sans pertinence.

34
35 Pourquoi est-ce qu’elles seraient pertinentes dans le sud et pourquoi, au nord, elles
36 ne seraient pas pertinentes ? Certes, leur pertinence peut être considérée sur le
37 graphique du Myanmar qui trace un trait à travers l’ouverture de l’estuaire et montre
38 quelles seraient désormais les zones pertinentes. Comment les zones proches de
39 cette ligne pourraient-elles être pertinentes alors qu’une orientation dominante sud,
40 quelques milles plus au nord, ne le serait pas ? Comment cela se peut-il ? Cela
41 serait un des mystères du monde. Les personnes se trouvant plus au sud de la côte
42 est de l’île de Bioko pourrait y aller et constater cela. Cela n’a aucun sens. Ces
43 côtes sont de potentielles zones de chevauchements.

44
45 Ce sont les raisons pour lesquelles j’ai indiqué que le Bangladesh maintenait sa
46 position concernant les côtes pertinentes.

47
48 **M. LE PRÉSIDENT:** Je m’excuse de vous interrompre. Peut être pourriez vous
49 parler un peu plus lentement.

50

1 **M. CRAWFORD:** Je m'excuse, M. le Président Mais supposons, par hypothèse, que
2 le Myanmar avait raison en ce qui concerne le Cap Negrais, et qu'il avait raison en ce
3 qui concerne les limites avec l'Inde, et qu'il serait seulement en tort en ce qui
4 concerne l'estuaire.. Et supposons également que toutes les côtes génèrent des
5 zones pertinentes. Dans l'estuaire de Meghna, il y a des côtes pertinentes indiquées
6 par des lignes simplifiées sur ce graphique ; les zones délimitées font partie des
7 zones pertinentes et nous avons coloré cette partie. Au sud, le Myanmar ne peut pas
8 revendiquer Cap Negrais sans tenir compte des lignes au large vers l'ouest, au-delà
9 des 200 milles. C'est ce que vous voyez à l'écran. En faisant ces
10 trois réajustements, vous avez une zone pertinente de 252 500 kilomètres carrés.

11
12 En ce qui concerne les côtes pertinentes, vous voyez la zone dans le magnifique
13 rose mauve. En ce qui concerne les côtes pertinentes, à nouveau, pour le plaisir
14 d'argumenter, nous tenons compte de l'entièreté de la côte du Myanmar jusqu'au
15 Cap Negrais et la totalité de la côte du Bangladesh loin (?) des frontières terrestres
16 avec l'Inde. Nous colorons ces mers délimitées. Nous avons procédé aux mesures
17 avec les mêmes méthodes, avec les mêmes quantités de détail, et vous pouvez le
18 voir maintenant à l'écran and you can see on the screen now. Le total des côtes
19 pertinentes sur cette base -c'est une base qui est favorable au Myanmar- est la
20 suivante :

21
22 Bangladesh : 510 km ;
23 le Myanmar : 600 km.
24 Le rapport est de 1 pour 1,17.

25
26 Maintenant, divisons le rapport pour les côtes pertinentes. Je ne le fais pas parce
27 que le rapport des côtes pertinentes est un critère de délimitation, mais simplement
28 afin de vous donner quelques idées quant aux paramètres éventuels. Le résultat est
29 une ligne bien plus favorable au Bangladesh, bien plus que toute autre ligne
30 soutenue par l'une ou l'autre des Parties. Vous pouvez le voir à l'écran maintenant. Il
31 y a donc une façade importante à 200 mètres, avec des implications concernant la
32 délimitation du plateau continental externe. C'est une autre manière d'illustrer le fait
33 que le Bangladesh est tout à fait désavantagé par sa position au fond du Golfe du
34 Bengale.

35
36 Maintenant, je propose de diviser les zones pertinentes en utilisant maintenant les
37 lignes que les Parties ont évoquées jusqu'à présent. Voyons maintenant la ligne
38 d'équidistance avec le continent du Myanmar, comme le Professeur Pellet le fera
39 quant à ces normes péremptoires de la délimitation maritime ; j'en dirai davantage
40 cet après-midi quant au droit selon M. Pellet. Mais voyons le résultat montré à
41 l'écran :

42
43 le Bangladesh : 84 100 km²,
44 Myanmar: 168,300 km²
45 un rapport de 1 pour 2,
46 par opposition à un rapport côtier de 1 pour 1,17.

47
48 C'est bien évidemment disproportionné. Il y a une inéquité. Le Myanmar obtient bien
49 davantage que la longueur de sa côte ne pourrait l'impliquer. Il obtient deux fois plus.
50 En plus, cette ligne tombe à près de 200 milles de la ligne du Myanmar. Cette

1 implication nécessaire indique que le Myanmar obtient toute la zone bilatérale du
2 plateau au-delà des 200 milles et il n'aura que l'Inde avec lequel s'entendre en ce
3 qui concerne la zone trilatérale. On peut dire que le Myanmar est très avantagé au-
4 delà des 200 milles; au-delà des 200 milles marins, sa coupe déborde. . Le
5 Bangladesh n'obtient rien.

6

7 Voyons maintenant la ligne du Bangladesh avec la bissectrice. Cela produit le
8 résultat suivant :

9

10 Bangladesh, 107 100 km².
11 Myanmar, 145 300 km².
12 Rapport de zone : 1 pour 1,36.

13

14 Cette ligne donne également au Bangladesh accès au plateau continental élargi.
15 C'est une ligne bien plus équitable. La question est de savoir si c'est au Tribunal qu'il
16 incombe d'adopter cette approche.

17

18 Voyons maintenant, par souci d'équité, la version du Myanmar de la bissectrice.
19 Voici les résultats suivants :

20

21 le Bangladesh aurait 69 800 km²,
22 le Myanmar 182 800 km²,
23 un rapport de zone de 1 pour 2,62.

24

25 Bien sûr, cette ligne refuse tout accès au Bangladesh du plateau continental élargi.
26 Pour être juste à l'égard de M. Lathrop, j'indique qu'il n'avait pas appuyé cette
27 ligne⁶⁸ ; on comprendra pourquoi.

28

29 En définitive, par souci de pleine transparence, voyons deux autres versions de la
30 ligne d'équidistance. La première, s'il est estimé nécessaire de présenter différentes
31 versions de la ligne d'équidistance, nécessitera de plus amples études. . C'est ce
32 que nous appelons la « ligne de plein effet ». Il s'agit de la ligne qui donne
33 entièrement et de façon appropriée plein effet à l'île de Saint Martin et ne donne
34 aucun effet à l'île aux Huîtres. M. Reichler a déjà fait référence à cette ligne. Il a
35 souligné que cette dernière n'est qu'un point de départ et qu'il est nécessaire d'avoir
36 un ajustement pour compenser l'effet de la côte concave du Bangladesh. Voici ce
37 que cela produit :

38

39 le Bangladesh, 97 400 km²,
40 Myanmar, 155 100 km²,
41 C'est un taux de zone de 1 pour 1,59.

42

43 Cela donne une façade modeste au Bangladesh de 200 milles.

44

45 La deuxième version de la ligne d'équidistance à laquelle le Myanmar ne fait aucune
46 référence. Cette ligne donne plein effet à la fois à l'île de Saint Martin et à l'île aux
47 Huîtres. Elle produit le résultat suivant : 77 000 km² pour le Bangladesh, 175 500 km²
48 pour le Myanmar, un ratio de zone de 1 à 2,28.

⁶⁸ ITLOS/PV.11/11, p.7,lines 16-18 (Lathrop)

1
2 Et il n'accorde aucune façade au Bangladesh à 200 milles, à part un effet puissant,
3 un rocher, conformément à l'Article 121(3), qui est l'île aux Huîtres.

4
5 Vous verrez ces résultats dans votre onglet 7.24. Je reviendrai brièvement là-dessus
6 cet après-midi.

7
8 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, avant d'abandonner la
9 question des côtes pertinentes et des zones pertinentes, permettez-moi d'aborder
10 deux points mineurs.

11
12 Premièrement, il n'y a aucun doute que l'on dira que les chiffres qui ont été
13 présentés sont révisés. Aucune objection ici. Le Tribunal sera très certainement en
14 position de vérifier lui-même ces chiffres, comme nous l'avons fait. Je noterai dans
15 ce contexte le chiffre cité par M. Lathrop pour la zone que notre façade côtière
16 ajoute au territoire terrestre du Bangladesh à partir des deux points d'aboutissement
17 de la frontière terrestre est de plus de 23 000 km².⁶⁹ Le chiffre cité dans le contre-
18 mémoire du Myanmar était de 19 519,5 km².⁷⁰ Apparemment le Bangladesh s'est
19 considérablement agrandi depuis un an, probablement dû à l'effet des plaques
20 tectoniques. Mais le point qui importe est que le Tribunal devrait disposer
21 maintenant des meilleurs chiffres possible mis à disposition par la série des
22 techniciens assemblée de part et d'autre.

23
24 Deuxièmement, le Conseil adverse critique le Bangladesh pour avoir apparemment
25 accepté une longueur de côte différente lors des pourparlers de 2008.⁷¹ Le procès-
26 verbal reflète que le Bangladesh et le Myanmar ont échangé des idées diverses
27 concernant les longueurs de côtes dans le cadre de leurs efforts, en fin de compte
28 infructueux, pour justifier leurs vues différentes sur la frontière au-delà des 12 milles.
29 Quoi qu'il fût dit à l'époque, cela ne peut être pertinent aujourd'hui. Il n'existe aucune
30 base, aucun fondement, un estoppel, comment le justifier, sur quoi se baser. Par
31 ailleurs, si la doctrine de l'estoppel fait son chemin dans les pourparlers pour une
32 frontière maritime, les négociations ou pourparlers au cours desquels, selon le
33 Myanmar, rien n'a été convenu tant que tout n'a pas été convenu⁷², nous notons ce
34 point ici.

35
36 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ceci conclut ma
37 présentation des côtes et des zones pertinentes. Je passe maintenant à la question
38 de la bissectrice, mais je propose une pause-café avant de poursuivre.

39
40 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Le Tribunal se retire
41 pour une pause de trente minutes. Nous reprenons ensuite. Merci.

42
43 *(La séance, suspendue à 11 heures 30,*
44 *est reprise à 12 heures.)*

45
46 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : L'audience reprend.

⁶⁹ ITLOS/PV.11/11 (EN), p. 4, ligne 29 (Lathrop).

⁷⁰ Contre-Mémoire du Myanmar (ci-après « CMM ») à la p.119, carte 5.4.

⁷¹ ITLOS/PV.11/9 (EN), p. 20, lignes 8-10 (Müller).

⁷² ITLOS/PV.11/3 (EN), p. 7, lignes 25-26 (Wood).

1 Monsieur Crawford, vous avez la parole, vous pouvez poursuivre votre plaidoirie.

2
3 **M. CRAWFORD (*interprétation de l'anglais*)** : Je vais aborder la question de la
4 bissectrice vigoureusement attaquée par le Professeur Pellet et M. Lathrop. (A un
5 moment donné, j'ai eu l'impression d'être un peu bousculé.)
6

7 Une remarque préliminaire que je souhaite faire néanmoins concerne le *point* de la
8 bissectrice. Il n'est pas là pour aplanir un bout de promontoire ou pour justifier le fait
9 que l'on ignore des îles côtières. M. Lathrop l'a présenté comme un détail ou une
10 question technique,⁷³ mais cela est ignorer la raison pour laquelle on l'utilise en
11 premier lieu. Il s'agit de remédier à une situation inéquitable qui, nous le savons,
12 résulte de la stricte application de l'équidistance lorsqu'un Etat côtier avec un littoral
13 comparable a une côte prise dans une concavité. S'il existe des circonstances
14 géographiques présentes - par exemple des îles côtières - qui permettent
15 l'ajustement de la ligne d'équidistance pour arriver à un résultat équitable, c'est très
16 bien. Mais je voudrais répéter cela. S'il existe des circonstances géographiques, par
17 exemple des îles côtières, qui permettent d'ajuster la ligne d'équidistance afin
18 d'obtenir un résultat équitable, on peut les utiliser même si elles ne sont pas liées à
19 la cause de l'inéquité. Mais que faire si ces formations n'existent pas ? Une
20 bissectrice fixée tout simplement en fonction des côtes adjacentes existantes et
21 orientées au sud-ouest des deux parties, comme M. Lathrop vous l'a montré, ne
22 résoudrait pas le problème. Vous avez vu que la proposition de bissectrice du
23 Myanmar constitue la pire des solutions pour le Bangladesh : un rapport de zone de
24 1 à 2,62. La délimitation maritime, Monsieur le Président, Messieurs les membres du
25 Tribunal, ne se règle pas aux dés ni en trafiquant les bords ; il s'agit d'une activité
26 calculée avec une logique articulée claire en vertu des Articles 74 (1) et 83 (1), dont
27 le but est d'aboutir à un résultat équilibre.
28

29 Le Professeur Pellet et M. Lathrop se plaignent tous deux que la bissectrice rogne
30 un coin et qu'elle est pour cette raison inadmissible comme élément de droit. Ils
31 aiment tous les deux le droit et ils aiment que le droit s'occupe de tous les problèmes
32 et les résolve. S'ils protestent tant *in limine*, c'est peut-être parce qu'ils sont soucieux
33 de ce qui pourrait transparaître par ailleurs.
34

35 Au fond, le Myanmar critique à la fois les lignes de clôture à travers notre façade
36 côtière et la transposition de la bissectrice à la fin de la frontière en mer territoriale.
37 Je voudrais me pencher tout d'abord sur ce premier point.
38

39 En matière de transposition, comme M. Reichler l'a dit, ceci n'est pas sans
40 précédent. Dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la Cour a transposé la bissectrice qui
41 reflétait la direction approximative de la façade côtière de la Tunisie, de sorte qu'elle
42 commencerait à la fin du premier segment de la ligne de délimitation terrestre. Vous
43 pouvez en voir la transposition à l'écran.
44

45 Dans l'affaire du *golfe du Maine*, la Chambre a commencé la bissectrice à un point
46 vers la mer, au large des mers territoriales des parties, et qui n'était pas délimité
47 dans la zone adjacente au point d'aboutissement de la frontière terrestre. Ce point
48 était le point convenu A. Il est exact que la bissectrice n'avait pas été transposée

⁷³ITLOS/PV.11/11 (EN), p. 1, lignes 41-45, p. 2, lignes 1-8 (Lathrop).

1 officiellement au point A. M. Lathrop s'est plaint que j'avais dit que c'était le cas⁷⁴. En
2 fait, ce qui s'est passé, c'est que la même opération avait été réalisée au point A
3 comme elle aurait été réalisée au point d'aboutissement de la frontière terrestre en
4 produisant exactement le même angle de direction. En fait, c'est comme si
5 M. Lathrop me disait qu'il avait apporté une pizza à une soirée sur un bateau alors
6 qu'en fait, ce qu'il avait fait, c'était apporter les ingrédients et préparer la pizza à
7 bord. Eh bien, si la pizza était aussi bonne, je le féliciterais sur sa polyvalence, ses
8 capacités à cuisiner à bord mais je ne l'accuserais pas de ne pas dire la vérité.

9
10 Le Tribunal arbitral dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau* a utilisé la bissectrice de
11 la ligne côtière de l'Afrique de l'Ouest pour délimiter la frontière. Il a commencé à un
12 point au large, à 12 milles à l'ouest de l'île d'Alcatraz. Cette petite formation resterait
13 donc du côté de la Guinée et de la frontière.

14
15 Ces deux affaires montrent qu'en fait, lorsque l'équidistance n'est pas considérée
16 comme une méthode appropriée pour la délimitation, la bissectrice est utilisée à sa
17 place, et qu'il n'est pas rare de transposer la bissectrice ou de la commencer à un
18 point approprié au large du point d'aboutissement de la frontière terrestre. C'est ce
19 qu'a fait le Bangladesh ici.

20
21 Je reviens maintenant à la question plus générale du choix de la ligne pour
22 représenter la façade côtière du Bangladesh. Comme le Tribunal le saura, nous
23 avons tracé une ligne qui rejoint les deux points d'aboutissement des frontières
24 terrestres. Comme je l'ai dit dans ma première plaidoirie, ceci reflète la direction
25 approximative de la côte bidirectionnelle : il ne s'agit pas d'une simple ligne
26 arbitraire. L'objet était de résoudre, dans une certaine mesure, le problème de la
27 concavité, et vous avez vu dans les chiffres que j'ai présentés avant la pause-café
28 que c'était le résultat obtenu jusqu'à un certain degré.

29
30 La bissectrice doit être appliquée pour atténuer le problème qui fait que l'on a
31 recours à la méthode de la bissectrice en premier lieu. C'est pourquoi, dans l'affaire
32 *Guinée c. Guinée-Bissau*, le Tribunal arbitral l'a employée de telle manière pour
33 remédier à l'amputation que l'équidistance aurait par ailleurs imposée à la Guinée.
34 Toute autre approche convertirait ce qui doit être initialement une solution et
35 perpétuerait le problème.

36
37 Comme le Tribunal en a conscience, la Cour internationale n'a pas fait appel à l'effet
38 de délimitation finale dans les affaires du *Plateau continental de la Mer du Nord*. On
39 lui a simplement demandé d'identifier les principes applicables. Néanmoins, il est
40 instructif de considérer à quel résultat est parvenue la Cour lorsqu'elle a appliqué la
41 méthode de la bissectrice de la manière suggérée par le Bangladesh ici. Le
42 Professeur Forteau, en effet, implique que ceci était impossible. Il dit :

43
44 Par ailleurs, la Cour internationale de Justice n'a jamais délimité les
45 frontières maritimes de l'Allemagne dans la Mer du Nord et il est
46 hautement spéculatif d'imaginer ce qu'elle aurait fait concrètement.⁷⁵

47
48 Mais la Cour savait que les Parties s'étaient engagées à appliquer son arrêt et elle a

⁷⁴ ITLOS/PV.11/11 (EN), p. 5, lignes 3, 21-25 (Lathrop).

⁷⁵ ITLOS/PV.11/10 (EN), p. 4, paras. 28-30 (Forteau).

1 dû croire que c'était *possible* à réaliser. Ce qui est clair, c'est que les Parties
2 n'auraient pu le faire en appliquant une quelconque version de l'équidistance quel
3 que soit le degré de modification apporté. Appliquons donc maintenant la méthode
4 de la bissectrice à la concavité de la côte ouest allemande. Comme vous le voyez,
5 elle aurait abouti au pire des résultats pour l'Allemagne, bien pire que ce qui a été
6 obtenu au final dans les négociations.

7
8 Vous voyez bien évidemment les côtes pertinentes et les éventuels accords
9 maritimes de 1971. On a tiré une façade côtière rectiligne pour les trois Etats. La
10 façade côtière pour l'Allemagne, comme vous le voyez, ressemble à celle que nous
11 avons dessinée pour le Bangladesh. D'un pont de vue visuel, elle semble couper à
12 travers les eaux maritimes d'un bout à l'autre de la côte mais, en fait, cette seule
13 ligne représente en fait simplement une direction approximative de la côte
14 bidirectionnelle de l'Allemagne. En tous les cas, si nous devons diviser en deux les
15 angles des façades côtières tels que dessinés, le résultat serait comme celui qui
16 apparaît à l'écran.

17
18 Le fait que le résultat n'est pas aussi favorable pour l'Allemagne que les frontières
19 convenues en 1971 montre la nature modeste de ce que le Bangladesh cherche à
20 obtenir en cette espèce. Loin de chercher une solution radicale, nous cherchons
21 simplement une légère atténuation de l'effet de concavité de la côte. Aucun doute,
22 nos collègues adverses considéreront ceci comme une mise ... *inaudible* ... territoire
23 mais cela a le goût d'un vin bu à la coupe du dépit, et je présente mes excuses aux
24 vignerons de Hambourg, s'il y en a, pour cette expression ! Un vi bu à la coupe du
25 dépit. Le fait est que la Cour a envisagé une solution conforme au droit international,
26 et que les Parties ont trouvé une solution conforme au droit international. La
27 bissectrice fournit une analyse possible d'une solution régulière.

28
29 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, en résumé, la
30 bissectrice a été utilisée comme une alternative à l'équidistance dans un certain
31 nombre de contextes différents pour diverses raisons, y compris l'atténuation de
32 l'effet préjudiciable d'une côte concave, exactement la raison pour laquelle le
33 Bangladesh dit qu'elle devrait être appliquée ici.

34
35 Pour toutes ces raisons, je rejette la critique de nos adversaires sur le choix des
36 lignes côtières ou leur transposition à la fin de la frontière territoriale maritime. Il
37 serait tout à fait déraisonnable d'appliquer la méthode de la bissectrice d'une
38 manière qui aggraverait la situation et la rendrait encore plus inéquitable. L'objectif
39 de la bissectrice est de produire un résultat équitable là où l'équidistance ne peut le
40 faire. Elle doit être appliquée avec cet objectif fermement à l'esprit.

41
42 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, je vous remercie de
43 votre attention et je vous demande, Monsieur le Président, de donner la parole au
44 Professeur Boyle.

45
46 **M. BOYLE (*interprétation de l'Anglais*)** : Merci Monsieur le Président. Monsieur le
47 Président, Messieurs les Juges, vous avez entendu mardi un exposé très long et
48 complexe de M. Daniel Müller développant les arguments du Myanmar au sujet du
49 plateau continental au-delà des 200 milles marins et de l'interprétation de

1 l'Article 76.⁷⁶ Et M. Müller s'intéresse manifestement beaucoup aux détails
2 techniques de la délimitation de la limite extérieure du plateau continental. Il espère
3 sans doute que nous partageons tous son enthousiasme mais je me demande si,
4 comme moi, vous avez eu parfois l'impression que ses arguments nous laissent
5 parfois assez perplexes. J'ai lu et relu son intervention et je ne vois toujours pas bien
6 comment elle peut aider ce Tribunal à trancher les questions qui sont pertinentes en
7 l'espèce. M. Müller a beaucoup parlé de ce qui d'après « les spécialistes en
8 sciences de la Terre » constitue un plateau continental, et de plus encore. Mais avec
9 tout le respect que je dois aux scientifiques, y compris le Professeur Curray qui se
10 trouve ici aujourd'hui, nous ne sommes pas ici pour participer à un séminaire
11 universitaire sur l'utilisation des termes scientifiques. Le sens des termes utilisés à
12 l'Article 76 est une question qui concerne les juristes et non pas les scientifiques.
13 Cela est évident pour un juriste. Heureusement, une bonne partie de ce qu'a dit
14 M. Müller avait été présenté la semaine dernière par le Professeur Pellet qui a été
15 plus clair, mais pas plus convaincant, et à peine plus pertinent.

16
17 Donc avec votre permission, je me propose de traiter brièvement de ce qu'ont dit le
18 Professeur Pellet et M. Müller sur le prolongement naturel, avant de répondre à ce
19 qu'ils avaient à dire sur l'Article 76. Et j'espère en avoir terminé avant 13 heures,
20 mais je ne peux pas le promettre.

21
22 Auparavant, je voudrais rappeler que le Tribunal doit prendre des décisions au sujet
23 d plateau continental au-delà des 200^omilles parce qu'à ce sujet, le Myanmar a
24 cherché à brouiller les pistes et à faire croire au tribunal que cette affaire est
25 beaucoup complexe qu'elle ne l'est vraiment. Tout d'abord se pose la question de
26 savoir si le Myanmar est fondé, en vertu de l'Article 76, à exercer des droits
27 souverains sur le plateau continental au-delà des 200 milles. Le Bangladesh dit que
28 non,⁷⁷ bien entendu, ce qui amène le Tribunal à décider si l'Article 76(1) requiert une
29 continuité géologique et géomorphologique entre le territoire terrestre du Myanmar
30 et la marge continentale au-delà des 200 milles, comme le soutient le Bangladesh.
31 Le Tribunal est appelé également à déterminer s'il existe une continuité géologique
32 et géomorphologique entre le territoire terrestre du Myanmar et les zones du plateau
33 continental situées au-delà des 200 milles, qui sont également revendiquées par le
34 Bangladesh. Si cette continuité géologique et géomorphologique est nécessaire au
35 sens de l'Article 76(1) et que les éléments de preuve n'en montrent pas l'existence,
36 le Myanmar ne peut dès lors avoir aucun titre à un plateau continental étendu au-
37 delà des 200 milles.

38
39 Et Monsieur le Président, je voudrais dire que le texte que je relis n'est pas tout à fait
40 celui que je vous avais remis en premier lieu. J'ai apporté quelques ajouts à ce texte.

41
42 Deuxièmement, et seulement si le Tribunal décide que le Myanmar a bien un titre
43 au-delà de la zone des 200 milles marins, alors vous serez appelés à décider d'une
44 délimitation équitable de la limite extérieure du plateau continental entre le Myanmar
45 et le Bangladesh.⁷⁸ Le Tribunal devra alors définir les circonstances qui sont les plus
46 pertinentes pour établir une délimitation équitable dans cette zone. En particulier, le
47 Tribunal aura à décider si, comme l'affirme le Bangladesh, l'empiètement du

⁷⁶ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 15, ligne 31 *et seq.* (Müller).

⁷⁷ ITLOS/PV.11/8 (E/5) p. 14, lignes 27-29 (Boyle); Mémoire du Bangladesh, paras. 7.27-7.36.

⁷⁸ *ibid* PV lignes. 30-32; MB para. 7.42; Réplique du Bangladesh, paras. 4.75-4.89.

1 Myanmar sur le prolongement naturel du Bangladesh résultant de la géographie
2 côtière concave assez inusitée est pertinent au-delà des 200 milles. Vous aurez
3 également à décider si la géologie, géomorphologie des fonds marins et de leur
4 sous-sol sont des circonstances qui doivent être prises en compte et qui sont
5 pertinentes à la délimitation au-delà des 200 milles. Le Bangladesh a déjà fait
6 connaître ses vues sur toutes ces questions.⁷⁹ Le Myanmar n'a rien dit de la
7 délimitation équitable au-delà des 200 milles au cours du premier tour et, à son avis,
8 la deuxième question posée aux Parties par le Tribunal n'a pas lieu d'être. Nous
9 regrettons ce refus de répondre à la question du Tribunal, même à titre d'hypothèse,
10 parce que cela nous prive de toute occasion de répondre et cela laisse le Tribunal
11 aux prises avec certaines difficultés. Par conséquent, au cours de ce second tour, je
12 n'ai rien à ajouter sur la délimitation équitable au-delà des 200 milles car il n'y a rien
13 à quoi je pourrais répondre. Je rappellerai simplement la position avancée par le
14 Bangladesh dans ses exposés de la semaine dernière sur la délimitation équitable
15 au-delà des 200 milles. Ce point de vue n'a pas changé.

16
17 Maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ce sont là
18 les seules questions pertinentes qui se posent au Tribunal en ce qui concerne la
19 délimitation au-delà des 200 milles. C'est probablement un menu suffisant pour
20 n'importe quelle Cour appelée à trancher un différend. Tous les autres propos des
21 exposés de M. le Professeur Pellet et de M. Müller constituent une diversion. Malgré
22 ce que M. Müller semblait avancer, il n'est pas nécessaire de comprendre ou
23 d'appliquer les formules de Hedberg ou de Gardiner sur le rebord extérieur de la
24 marge continentale. Cette question très technique peut parfaitement être laissée aux
25 l'Etats parties et à la CLPC, conformément à l'Article 76(8). Il leur appartient, et non
26 à vous, de fixer la limite extérieure du plateau continental de l'une ou l'autre partie.

27
28 Dans la situation actuelle de l'espèce, vous n'êtes pas non plus tenus de décider si
29 le Bangladesh a un titre à un plateau continental au-delà des 200 milles, non pas
30 pour les raisons invoquées par le Myanmar mais simplement parce que le Myanmar
31 n'a contesté les éléments de preuve présentés par le Bangladesh ni dans ses
32 écritures ni dans les plaidoiries. Et comme l'a rappelé hier M. Martin, cette question
33 n'est pas contestée entre les Parties, et maintenant il est trop tard pour que le
34 Myanmar revienne sur ce point.

35
36 J'en viens maintenant au prolongement naturel qui est au cœur de cette affaire dans
37 la mesure où cette question concerne la délimitation de frontière au-delà des
38 200 milles marins. Le point de départ de toute délimitation maritime est le titre d'un
39 Etat à une zone maritime donnée.⁸⁰ Au-delà de 200 milles, c'est le prolongement
40 naturel -et non pas la distance par rapport à la côte- qui constitue la base d'un titre à
41 un plateau continental étendu. La CIJ nous dit, dans *Tunisie c. Libye* :

42
43 Seule la base juridique des droits sur le plateau continental – la simple
44 distance de la côte - [...] peut être prise en considération comme pouvant

⁷⁹ *ibid.*

⁸⁰ Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relative à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, volume XXVII, p. 147 para. 224. Reproduit dans le *Mémoire du Bangladesh*, Vol. V

1 influencer les prétentions des parties.⁸¹

2
3 Le prolongement naturel est donc un élément fondamental de toute revendication
4 portant au-delà des 200 milles. Sans ce prolongement naturel, le Myanmar n'a pas
5 de plateau continental au-delà des 200 milles.

6
7 Le Professeur Pellet ne nie pas que le plateau continental au-delà de 200 milles ne
8 peut être constitué que par un prolongement naturel. Ce à quoi il s'oppose, c'est à
9 l'idée que le prolongement naturel soit en quelque mesure que ce soit un
10 phénomène géologique, bien que là encore nous observons qu'il dit seulement « pas
11 nécessairement ». ⁸² Il convient que dans l'affaire de la *Mer du Nord*, la CIJ a
12 judicieusement accepté le fait que la géologie « semble devoir être prise en
13 considération ». ⁸³ Mais immédiatement, il écarte cette affirmation comme périmée,
14 tout comme ce que la Cour dit de la concavité et de l'équidistance. ⁸⁴ Mes collègues
15 on expliqué pourquoi cette affaire est encore tout à fait pertinente, et je pense qu'il
16 n'est pas nécessaire que je rappelle leurs propos. La Mer du Nord est un peu loin de
17 Paris et visiblement elle n'est pas bien comprise à Paris, mais cela ne devrait pas
18 poser de problème à Hambourg ou à La Haye.

19
20 Le Professeur Pellet semble beaucoup plus à l'aise, s'agissant de la Méditerranée. Il
21 convient que dans l'affaire *Libye c. Malte*, la CIJ a

22
23 a reconnu la pertinence de particularités géophysiques présentes dans la
24 zone de délimitation quand ces particularités aident à identifier une ligne
25 de séparation entre les plateaux continentaux des Parties. ⁸⁵

26
27 Donc, il accepte le principe que la géologie est pertinente pour marquer une frontière
28 entre deux plateaux continentaux séparés. C'est exactement l'argument que le
29 Bangladesh a invoqué à plusieurs reprises. La géologie peut être pertinente à cet
30 égard si elle marque la limite du prolongement naturel d'un Etat là où « ces
31 caractéristiques marqueraient une rupture ou solution de continuité telle qu'elle
32 constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou
33 prolongements naturels distincts », -je cite bien sûr ici et encore une fois les termes
34 utilisés par la CIJ dans l'affaire *Tunisie / Libye*. ⁸⁶ Ce sont les éléments de preuve
35 incontestés et incontestables et qui sont présentés à ce Tribunal pour montrer
36 l'absence complète de prolongement géologique du Myanmar au-delà des 200 milles
37 qui font de la ligne de 200 milles la limite du plateau continental du Myanmar en la
38 présente affaire.

39
40 Face à cet argument, le Professeur Pellet donne une réponse simple, -je le cite :
41 « ce qui, soit dit en passant, ne correspond guère ... aux circonstances de fait de
42 notre affaire ... ». ⁸⁷ Mais à la différence de la Lybie, ou de la Tunisie ou de Malte, le
43 Bangladesh peut faire valoir une solution de continuité géologique majeure la plus

⁸¹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, para. 48.

⁸² ITLOS/PV.11/8 (E/7) p. 30, lignes 4 (Pellet).

⁸³ *ibid.* p. 30, lignes. 12-14.

⁸⁴ *ibid.* lignes. 18-19.

⁸⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J., Recueil 1985, p. 13, para. 40.

⁸⁶ *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, para 66.

⁸⁷ ITLOS/PV.11/8 (E/7) p. 32, lignes 41-43 (Pellet).

1 significative qui soit - la limite de la plaque tectonique qui s'étend sur toute la
2 longueur de la côte du Myanmar à seulement 50⁰milles au large de celle-ci. Dans la
3 Méditerranée, les preuves présentées par les Parties à la Cour internationale de
4 justice étaient, de l'avis de la Cour, « peu concluantes et contestées ». ⁸⁸ Mais dans
5 le golfe du Bengale, la preuve incontestée montre qu'il existe effectivement une
6 solution de continuité géologique majeure. Ainsi, le Professeur Pellet ne peut pas
7 dire que « cela ne correspond guère ... aux circonstances de fait de la présente
8 espèce... ». ⁸⁹ Il s'empale sur le fait que le Myanmar n'a produit aucune preuve ni n'a
9 fait appel à aucun expert pour contredire les arguments du Bangladesh. Ayant choisi
10 cette démarche, le Myanmar n'est pas en mesure de contester nos preuves claires
11 et évidentes.

12

13 Au mieux, le Myanmar peut faire valoir que la limite de la plaque tectonique n'est pas
14 là où le Bangladesh dit qu'elle se trouve mais qu'elle est beaucoup plus proche du
15 continent. Et c'était l'argument final de Daniel Müller mardi. ⁹⁰ Mais M. Müller a tort et
16 n'a pas compris les arguments avancés. Le schéma du Professeur Curray, que vous
17 voyez sur la droite et qui a été montré par le Myanmar mardi après midi, indique
18 correctement, par une ligne rouge, la continuation vers le nord de l'axe de la zone de
19 subduction entre les plaques indienne et birmane qui sont enfouies sous les
20 sédiments massifs du prisme d'accrétion. Mais, si l'on peut revenir à la diapositive
21 précédente, si vous regardez à gauche, vous voyez ce que nous vous avons montré
22 là, la même ligne rouge. Et encore là sur la gauche de cela, vous voyez le rebord
23 extérieur, - rebord occidental du prisme d'accrétion. Vous constatez que celui-ci est
24 situé très au large, et c'est cela que M. Müller ne semble pas comprendre.

25

26 Dans son rapport, le Professeur Curray a tracé la marge orientale du système
27 détritique du Bengale, tel qu'elle figure sur sa carte ainsi que l'emplacement de la
28 plaque tectonique qui est indiqué en pointillé noir. Désormais, cette ligne noire que
29 vous voyez sur les deux figures correspond au rebord occidental du prisme
30 d'accrétion et à la limite extérieure du prolongement géologique. ⁹¹ Si vous regardez
31 les deux cartes, vous constatez que c'est la même ligne, à gauche, et qu'elle est
32 située au large des côtes, à 50 kilomètres environ. Encore, nous pouvons vous
33 montrer cela sur le croquis suivant qui est simplement une représentation
34 schématique du fond marin, et vous pouvez le voir là, la large ligne noire, en dents
35 de scie qui se prolonge vers le fond, c'est celle que vous avez vu sur la carte
36 précédente. Cette ligne est visiblement située au large.

37

38 La ligne rouge du Professeur Curray n'est pas simplement une ligne sur la carte.
39 C'est la ligne de la zone de subduction qui a causé le tsunami de décembre 2004, le
40 séisme dévastateur au large de Sumatra. Cette zone de subduction est toujours
41 active aujourd'hui et des séismes assez violents ont eu lieu à Sumatra ou à proximité
42 il y a seulement quelques jours. Et je pense ceci souligne l'importance de cette
43 discontinuité géologique majeure entre le Myanmar et le fond de la mer et le sous-
44 sol du reste du golfe du Bengale.

45

⁸⁸ *ibid.*; *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, para. 41.

⁸⁹ *ibid.* (Pellet).

⁹⁰ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 28, ligne 8.

⁹¹ Joseph R. Curray, « The Bengal Depositional System: The Bengal Basin and the Bay of Bengal » (23 June 2010) at pp. 4, 6.MB, Vol. IV, Annex 37.

1 M. Müller a parlé également late mardi d'un article de M. C. Nielsen et d'autres,⁹² et
2 il a dit à la cour que d'après Nielsen, -je le cite ;

3
4 la morphologie de la marge continentale du Myanmar ne présente pas de
5 discontinuité et ce malgré l'existence d'une zone de subduction.⁹³

6
7 Monsieur le Président, nous avons passé pas mal de temps hier soir à lire et relire
8 cet article en cherchant cette phrase mais nous ne l'avons pas retrouvée dans le
9 texte. Ce que dit cependant cet article, et je le cite, c'est ceci :

10
11 Les structures observées sur une longueur de 700 kilomètres le long de
12 l'escarpement de Birmanie occidentale représentent de manière typique
13 la zone de cisaillement dextrale avec un prisme accréctionnaire arraché.⁹⁴

14
15 Traduit en termes simples, je pense, cela confirme tout à fait les illustrations que je
16 vous ai montrées. Cela n'appuie en aucune façon ce qu'a dit M. Müller mardi.

17
18 La dernière illustration de M. Müller était empruntée à la présentation du Bangladesh
19 devant la Commission des limites du plateau continental, et il nous a montré les
20 positions des points du pied de talus utilisés par le Bangladesh pour appliquer les
21 formules de Hedberg et de Gardiner au paragraphe 4 de l'Article 76.⁹⁵ Il semblait
22 penser qu'il y avait là quelque chose de significatif, en particulier l'emplacement du
23 dernier point de la ligne. Mais tous ces points, y compris le point 9, se trouvent dans
24 le prolongement naturel du territoire continental du Bangladesh. Et là encore, la
25 citation très utile de Nielsen en 2004 montre que même le point le plus à l'est (le
26 numéro 9) se trouve à l'ouest de l'escarpement de Birmanie occidentale, en d'autres
27 termes à l'ouest du prisme d'accrétion décrit dans la référence à Nielsen, et à mon
28 avis cela prouve que son emplacement est situé au-delà du prolongement naturel du
29 Myanmar.

30
31 Pour revenir au Professeur Pellet, son dernier acte de surréalisme a consisté à
32 transporter l'Algérie au Brésil en réponse à un argument que le Bangladesh n'a
33 jamais présenté au sujet de l'origine des sédiments. L'éventail du Bengale est en
34 grande partie le prolongement naturel du Bangladesh, nous l'avons dit, et c'est ce
35 que disent les scientifiques. C'est un prolongement naturel non pas parce qu'on l'y a
36 transporté là bas en passant par le Bangladesh. Ceci importe peu. La plus grande
37 partie du golfe du Bengale est le prolongement naturel du Bangladesh en raison de
38 la structure continue, sans solution de continuité, qui s'étend sous la mer du delta du
39 Bengale et de l'éventail du Bengale qui se prolonge bien à l'intérieur du territoire
40 terrestre du Bangladesh vers la partie extérieure de la marge continentale, très au
41 sud. Nous considérons que le Myanmar n'a tout simplement pas de prolongement
42 naturel comparable parce que son plateau géologique se termine à environ 50^omilles
43 de ses rives, à la frontière occidentale des deux plaques tectoniques marquant –
44 pour utiliser les termes de CIJ – « le point de jonction de deux prolongements

⁹² C. Nielsen et al. « From Partial to Full Strain Partitioning Along the Indo-Burmese Hyper-oblique Subduction », *Marine Geology*, Vol. 209 (2004) at pp. 303-327, (ci-après Nielsen). Mémoire du Bangladesh, Annexe 52.

⁹³ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 32, lignes 26-28 (Müller).

⁹⁴ Nielsen et al (2004), p. 317.

⁹⁵ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 32, lignes 34 *et seq.* (Müller).

1 naturels séparés ». ⁹⁶ Et c'est cela, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du
2 Tribunal, c'est la différence fondamentale qui est au cœur de cette affaire.

3
4 C'est la raison pour laquelle le Bangladesh invite le Tribunal à décider,
5 conformément aux éléments de preuve, que le Myanmar n'a pas de plateau
6 continental qui s'étend au-delà des 200 milles, au sens de l'Article 76(1) de la
7 Convention de 1982.

8
9 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le Myanmar essaie ensuite de
10 réinterpréter l'Article 76 pour éviter cette conclusion inévitable. Donc nous pouvons
11 donc aborder cette partie de leur argumentation. Les arguments avancés par le
12 Myanmar au sujet de l'Article 76 sont effectivement très complexes. Le Bangladesh
13 ne les accepte pas. Daniel Müller a dit péremptoirement à la cour mardi que -et je
14 cite : « L'Article 76 n'est pas une approximation d'une vérité scientifique. En droit, il
15 constitue *la* vérité juridique. » ⁹⁷ Je suppose que, comme un pape médiéval ou peut-
16 être comme Donald Rumsfeld, il ne s'intéressait pas aux éléments de preuve ou aux
17 faits scientifiques ou autres. Le salut vient semble-t-il du droit et seulement du droit.
18 Mais, bien entendu, même M. Müller ne peut pas éliminer tous les aspects
19 scientifiques de l'Article 76. Et il ne peut pas le faire en raison du texte même de cet
20 Article. Même si nous ignorons l'Article 76(1), il subsiste encore beaucoup
21 d'éléments de l'Article 76 qui se fondent sur des éléments de preuve scientifique.
22 L'épaisseur de la roche sédimentaire doit être mesurée pour appliquer
23 l'Article 76(4)(a)(i). Seule la science peut nous dire où se trouve le pied du talus
24 continental au sens de l'Article 76(4)(a)(ii). Les juristes ne peuvent sans doute pas
25 tracer l'isobathe de 2 500 mètres prévu à l'Article 76(5). Nous avons besoin d'un
26 géologue pour identifier les plateaux, seuils, crêtes, barres ou éperons mentionnés à
27 l'Article 76(6). Et un cartographe serait nécessaire pour tracer les lignes visées à
28 l'Article 76(7). Toute cette expertise se retrouve en effet à l'annexe II, article 2,
29 paragraphe 1 de la Convention de 1982 qui identifie les membres potentiels de la
30 Commission des limites du plateau continental et qui demande « des experts en
31 matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie ».

32
33 Ainsi donc M. le Président, MM les Membres du Tribunal, l'application de l'Article 76
34 exige sans aucun doute beaucoup d'expertise scientifique et technique avant que
35 les juristes ne puissent l'appliquer utilement. C'est pour cela que les dossiers
36 présentés à la Commission exigent des quantités significatives de recherches
37 scientifiques et de collecte de données. Il faut plusieurs années pour préparer ces
38 dossiers. C'est pour cela que le Tribunal doit travailler sur la base des éléments de
39 preuve et non pas sur la base de simples assertions ou spéculations du genre de
40 celles que profère M. Müller. C'est aussi pour cela que les membres de la
41 Commission ne sont pas des juristes. Cela explique pourquoi nous avons des
42 géologues, des hydrographes et des cartographes dans notre équipe. Leur expertise
43 est indispensable, même pour des juristes. Donc l'idée que l'Article 76 est
44 simplement du droit et seulement du droit est intenable et irréaliste. En fait, c'est une
45 absurdité.

46
47 Et ce qui est vrai pour le reste de l'Article 76 est également vrai pour l'Article 76(1).

⁹⁶ ITLOS/PV.11/6 (E/5) p. 7, lignes 7-10 (Parson); Mémoire du Bangladesh paras. 2.22 et 2.41; Réplique du Bangladesh, para. 4.26.

⁹⁷ ITLOS/PV.11/11 (F/10) p. 19, lignes 44-45 (Müller).

1 Cette disposition définit, comme vous le savez, ce qui constitue un plateau
2 continental. Je pense je n'ai pas besoin de relire cette disposition, n'est-ce pas? Elle
3 définit également la base juridique des titres au plateau continental, non seulement
4 en termes de distance, jusqu'à 200 milles marins, mais aussi de prolongement du
5 territoire terrestre au-delà de ces 200 milles. Les termes « prolongement naturel » et
6 « marge continentale » sont des termes juridiques puisqu'ils figurent dans un traité.
7 Ils doivent être définis et appliqués en tant que termes d'un traité. Comme pour
8 l'Article 31 de la Convention de Vienne, nous devons les prendre dans leur contexte
9 et à la lumière des objectifs du traité.⁹⁸ L'analyse d'un traité n'est pas différente ici.

10
11 Mais, selon M. Müller, le concept de « prolongement naturel » n'a pas un sens
12 ordinaire. Il intègre ce concept à l'ensemble de l'Article, et notamment à l'Article
13 76(4), comme je vous l'ai expliqué la semaine dernière. Il oublie l'objet et le but de la
14 Convention 1982 ou du moins il ne lui accorde pas de pertinence. Bien sûr, l'un des
15 objectifs essentiels de l'Article 76 est de préciser la définition du plateau continental,
16 ce qu'il ne parvient pas à faire. Lui-même et M. le Professeur Pellet ont largement
17 éliminé la géologie de leur conception du prolongement naturel. Et c'est bien sûr le
18 but recherché par eux. Le Professeur Pellet indique que l'Article 76 :

19
20 se contente de la morphologie pour reconnaître l'existence d'un
21 prolongement naturel et ne fait appel à la géologie ...que subsidiairement
22 à titre de preuve « supplémentaire » et facultative ». ⁹⁹ En fait, selon lui,
23 « la géologie peut, exceptionnellement, être pertinente [mais] elle n'est
24 nullement nécessaire...¹⁰⁰

25
26 M. le Professeur Pellet vous a présenté un argument extrêmement élégant et subtil,
27 mais qui constitue une diversion par rapport aux bases et aux moyens de preuve du
28 prolongement naturel qui sous-tendent l'Article 76. De plus, son point de vue est en
29 contradiction avec la seule source scientifique citée par le Myanmar dans son
30 contre-mémoire concernant la proposition selon laquelle l'Article 76 de la Convention
31 tient essentiellement de la définition géomorphologique de la marge, y compris le
32 plateau, la pente et les seuils.¹⁰¹ Il cite en particulier Sydmonds qui indique dans son
33 article que l'on doit tenir compte des aspects plateaux, talus et glaciers, qui sont des
34 termes géomorphologiques. Et, deux pages plus loin, il indique :

35
36 Although continental rise is a geomorphic term, it is really used to
37 describe a depositional feature caused by the accumulation of sediment
38 largely derived from the continent and transported both down and along
39 the slope. Therefore, the definition of a rise should not be based simply
40 on the smooth surface and low gradient towards the abyssal plain, *but*
41 *also on its geological characteristic of being a sediment apron at the base*
42 *of the slope.*¹⁰²

⁹⁸ Voir article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, *Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1155*, p. 331.

⁹⁹ ITLOS/PV.11/8 (E/7) p. 34, lignes 38-40 (Pellet).

¹⁰⁰ *ibid* lignes 40-41.

¹⁰¹ Contre-mémoire de Myanmar, CMM, para. A. 11, citing Ph. A. Symonds *et al.*, "Characteristics of Continental Margins", in P.J. Cook and Ch.M. Carleton (eds.), *Continental Shelf Limits, The Scientific and Legal Interface*, Oxford University Press, 2000, pp. 27-29.

¹⁰² *ibid.* p. 31.

1 Je pense résumer que tout ceci concerne la géomorphologie et la géologie. C'est là
2 le point essentiel.

3

4 Pendant toutes ses plaidoiries, le Myanmar cherche à convaincre le Tribunal qu'il
5 faut dissocier l'Article 76 des aspects géologiques, les dissocier du prolongement
6 naturel de la géologie et les « garder dans une boîte noire »¹⁰³ - comme ils disent - et
7 n'entrouvrir cette boîte noire que pour parler de l'Article 76(4)(a)(1) avant de la
8 refermer.

9

10 Il y a deux réponses à cette conception de l'Article 76. D'abord, celle-ci est
11 simplement erronée. Le plateau continental n'est pas uniquement les fonds marins
12 car, d'après l'Article 76(1), il comprend les fonds marins et leur sous-sol. Le sous-sol
13 relève, par définition, de la géologie. L'épaisseur des roches sédimentaires définie à
14 l'Article 76(4)(a) est essentielle et doit être considérée en conjonction avec la
15 géologie et non pas dans un splendide isolement.

16

17 Le Tribunal est tenu de considérer tous les éléments de preuve – géomorphiques et
18 géologiques – pertinents. Vous n'avez pas sur ce point à vous en remettre au
19 Bangladesh. Beaucoup d'entre vous auront connaissance des Directives
20 scientifiques et techniques publiées par la CLPC. Si vous me le permettez, nous
21 pouvons voir brièvement ce qu'elles disent de la géologie et de l'Article 76. Elles
22 disent que l'Article 76 « contient une combinaison complexe de quatre règles, (deux
23 formules et deux contraintes), fondées sur des concepts géodésiques, géologiques,
24 géophysiques et hydrographiques ». Dans la mise en œuvre de l'Article 76, elles
25 disent qu'il « sera fait appel aux méthodes de bathymétrie, géomorphologie,
26 géologie et géophysique ». Et Les Directives tiennent également les mêmes propos
27 en ce qui concerne la preuve du contraire au titre de l'Article 76(4)(b). La CLPC
28 consacre tout un chapitre de ses directives à interpréter cette preuve du contraire
29 comme étant de nature géologique et/ou géophysique.¹⁰⁴ Les Directives se réfèrent
30 également aux caractéristiques géologiques et géomorphiques de la limite extérieure
31 du plateau continental.¹⁰⁵

32

33 Il y a nombre d'autres références à la géologie dans ces Directives de la CLPC. La
34 Commission va jusqu'à suggérer que les considérations d'ordre géologique sont plus
35 importantes que la géomorphologie pour déterminer la marge externe du plateau
36 continental. Et, vous allez voir à l'écran deux paragraphes qui sont particulièrement
37 utiles ici. M. le Président, je ne vais pas lire cette citation par manque de temps. Mais
38 vous constaterez que, à la fin du paragraphe 6.1.9, les Directives traitent des
39 questions d'aspects de la tectonique, de la sédimentologie et d'autres aspects de la
40 géologie.

41

42 Au 6.3.12, elles parlent des considérations géologiques concernant la plaque
43 tectonique. Elles disent celles-ci sont très importantes pour les Etats côtiers pour

¹⁰³ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 28, lignes 10-11 (Müller).

¹⁰⁴ Commission des Limites du Plateau Continental, *Directives Scientifiques et Techniques*, Chapitre 6, U.N. Doc. No. CLCS/11 (13 Mai 1999).

¹⁰⁵ CLPC Directives para. 6.1.7. « Encore que l'article 76 place le plateau continental dans une optique juridique, il en définit les limites extérieures par référence au rebord externe de la marge continentale avec ses composantes naturelles, telles que plateau, talus et glaciais, qui sont des éléments géologiques et géomorphologiques »

1 déterminer les aspects supplémentaires auxquels il est fait référence ici..

2
3 Monsieur le Président, j'ai cité tout à l'heure Philippe Symonds et ses coauteurs.
4 Dr Symonds est l'un des membres fondateurs de la CLPC. Il est un célèbre
5 géologue et il note que l'on pourrait apporter une interprétation géomorphologique à
6 l'Article 76.¹⁰⁶ Mais il ajoute que –et là je pense que c'est important :

7
8 [a]n alternative view would be that the natural prolongation being referred
9 to is defined by the geological continental margin (Figure 4.1b), and
10 embraces both the geomorphic and sub-surface characteristics of the
11 margin.

12
13 Et le Dr Symonds rappelle à cet égard, en se fondant sur l'affaire de la Mer du Nord
14 les interprétations ultérieures et d'importance faites par O'Connell. Il dit que ceci est
15 appuyé dans le cadre de l'Article 76 par les utilisations des termes « fonds marins »
16 et « sous-sol », en se référant donc à la définition juridique de l'Article 76(1). Et il
17 conclut en suggérant que la marge continentale comprend le prolongement immergé
18 donnée à l'Article 76(3), impliquant le prolongement au sens géologique.¹⁰⁷

19
20 Monsieur le Président, je pourrais poursuivre longtemps ainsi, mais je vous
21 épargnerai ce calvaire. Comme moi, vous êtes juriste et non pas géologue, et je ne
22 voudrais pas mettre votre patience à rude épreuve pour le simple plaisir de démolir
23 les arguments désespérés de mes adversaires. Néanmoins, j'espère en avoir dit
24 suffisamment pour indiquer que l'Article 76 de la Convention de 1982 ne peut être
25 appliqué dans un isolement clinique du monde réel. La géologie est un élément
26 indivisible de l'Article 76 et du concept du prolongement naturel. Mais ceci est un
27 point simple et raisonnable que nous n'avons pas besoin d'approfondir davantage.

28
29 Il y a une deuxième manière de répondre aux arguments du Myanmar sur
30 l'Article 76. Mais, Monsieur le Président, je pense que je n'aurais pas terminé d'ici
31 une heure, et c'est pourquoi je pense que nous devrions faire une pause et
32 reprendre cet après-midi, après la pause-déjeuner.

33
34 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Nous en arrivons
35 maintenant à la fin de cette session du matin. L'audience reprendra à 15 heures.

36
37 Dans ce contexte, je voudrais rappeler aux Parties que l'Article 75(2) du Règlement
38 du Tribunal stipule ce qui suit :

39
40 A l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la
41 procédure orale, l'agent donne une lecture des conclusions finales de
42 cette partie, sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit, signé
43 par l'agent, est communiquée au Tribunal et transmise à la Partie
44 adverse.

45
46 La séance est levée.

47
48 *(La séance est levée à 12 heures 45.)*

¹⁰⁶ Symonds et. al. p. 27.

¹⁰⁷ *ibid.*